



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Nihoul, Marc; Coisne, Sarah; BOSLY, Henri-D.; DE NAUW, Alain; MANDOUX, Patrick;
VANDERMEERSCH, Damien

Published in:
Rev. dr. pén.

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nihoul, M, Coisne, S, BOSLY, H-D, DE NAUW, A, MANDOUX, P & VANDERMEERSCH, D 2007, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: droit pénal et procédure pénale', *Rev. dr. pén.*, p. 398-479.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chronique

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – ORGANISATION CRIMINELLE

L'article 324^{ter} du Code pénal ne méconnaît pas le principe de la légalité en matière pénale, consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, en ce qu'il punit les personnes qui font partie d'une organisation criminelle. Cette infraction est définie de manière suffisamment précise afin de permettre aux justiciables d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral (C.A., 30 juin 2005, *R.W.*, 2006-2007, p. 133).

DISCRIMINATION – INTERDICTION PROFESSIONNELLE

L'article 3^{bis}, § 2, de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les faillis coupables des fautes de gestion pénalement les plus graves sont, parce qu'ils peuvent bénéficier d'une mesure d'adoucissement de l'interdiction, mieux traités que les autres faillis, pour lesquels aucune mesure de ce type n'est prévue (C.A., 12 juillet 2006, *J.T.*, 2006, p. 580).

En effet, l'interdiction professionnelle prononcée par le juge pénal à l'égard de la première série de personnes peut faire l'objet d'une mesure de sursis à l'exécution de la peine. De plus, l'interdiction prononcée par le juge pénal pourrait être inférieure à trois ans s'il existe des circonstances atténuantes. Au contraire, les autres faillis ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'adoucissement de l'interdiction.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – ROULAGE

Le lecteur sait parfaitement que la Cour d'arbitrage a vu dans l'application rétroactive de la loi du 7 février 2003 relative à la sécurité routière à des infractions commises avant son entrée en vigueur une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la Cour de cassation avait sur la base de sa jurisprudence traditionnelle décidé le contraire puisque la nouvelle loi supprimait les peines d'emprisonnement prévues par la loi antérieure et était dès lors considérée comme étant moins forte (voir cette chronique de décembre 2005, *cette Revue*, pp. 1133-1134).

La Cour de cassation s'est conformée à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (Cass., 8 mars 2005, *Pas.*, 2005, n° 140).

Cela ne signifie cependant pas que tous les problèmes soulevés par l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2003 sont résolus.

La Cour de cassation a cassé un jugement infligeant pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi une peine d'emprisonnement prévue par la loi en vigueur au moment des faits et abrogée par la nouvelle loi (Cass., 22 mars 2005, *Pas.*, 2005, n° 177). À première vue, cette décision est difficilement conciliable avec la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. On peut cependant se demander s'il résulte de cette jurisprudence qu'une peine d'emprisonnement pourrait encore être prononcée pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au motif que l'ancienne loi est plus douce.

D'autre part, la Cour de cassation a cassé la décision de juges d'appel selon laquelle les examens qui doivent être obligatoirement imposés en vertu de l'article 38, § 4, alinéa 4, de la nouvelle loi ne peuvent pas être appliqués à des faits commis avant son entrée en vigueur parce qu'il s'agit d'une peine qui n'était pas portée par la loi au moment où l'infraction a été commise. La Cour a rendu cette décision sur la base de sa jurisprudence traditionnelle que l'article 2 du Code pénal qui, dans son ensemble, règle l'application de la loi pénale dans le temps, concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté, qui visent la protection de l'intérêt général et que le juge doit appliquer de telles mesures dès que la loi qui les prévoit entre en vigueur après avoir constaté que l'obligation d'avoir subi les examens médicaux et psychologiques prescrits à l'article 38, § 3, 3^o et 4^o, de la loi relative à la police de la circulation routière avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire ne constitue pas une peine accessoire, mais une mesure de sûreté (Cass. 1^{er} février 2005, *Pas.*, 2005, n° 64). À ce sujet, on peut également se demander si cet enseignement classique doit être revu eu égard à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – MÊME FAIT ÉRIGÉ EN INFRACTION DIFFÉRENTE

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2004 déjà commenté dans *cette Revue* (2005, p. 1132) vient d'être publié avec les conclusions de l'Avocat général Loop dans la *Pasicrisie* (2004, n° 612).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – PERSONNES MORALES

Il en est de même de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2005 (*cette Revue*, 2005, p. 1132) (voir *Pas.*, 2005, p. 380).

*APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – INTERDICTIONS
PROFESSIONNELLES*

L'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 2005 déjà commenté (*cette Revue*, 2006, p. 1073) a été également publié dans le *Rechtskundig Weekblad* (2006-2007, p. 477).

*APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – CONFISCATION
SPÉCIALE – MARCHANDS DE SOMMEIL*

Les articles 42, 1^o, et 43 du Code pénal subordonnent la confiscation obligatoire des choses ayant servi à commettre le crime ou le délit à la condition que la propriété en appartienne au condamné.

L'ancien article 77*bis*, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers supprimait la condition relative à la propriété. En effet, cet article donnait au juge la faculté de confisquer les choses ayant servi à commettre l'infraction, et notamment les immeubles visés au § 1^{er}*bis* dudit article, lorsque la propriété n'en appartenait pas au condamné. La confiscation de ces immeubles n'était donc facultative que s'ils n'appartenaient pas au condamné.

L'article 433*terdecies* du Code pénal, qui remplace notamment l'article 77*bis*, § 5, précité, prévoit que, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, la confiscation spéciale prescrite par l'article 42, 1^o, dudit Code sera appliquée à ceux qui se rendent coupables d'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal. L'article 433*terdecies* ajoute que cette confiscation doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, à l'objet mobilier ou immobilier vendu, loué ou mis à disposition dans les circonstances incriminées par la loi.

L'article 433*terdecies* précité n'a dès lors pas rendu facultative la confiscation des choses appartenant au condamné, mais a étendu l'obligation de prononcer ladite peine aux choses n'appartenant pas au condamné, sauf les droits des tiers (Cass., 3 mai 2006, *cette Revue*, 2006, p. 937 et conclusions de l'Avocat général Vandermeersch).

Le lecteur peut également prendre connaissance de l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 5 octobre 2005 relatif lui aussi aux problèmes de droit transitoire consécutifs à l'entrée en vigueur des nouveaux article 433*quinquies* et suivants, insérés dans le Code pénal par la loi du 10 août 2005 qui est entrée en vigueur le 12 septembre 2005 (*cette Revue*, 2006, p. 815).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE – CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

La saga de l'affaire Total/Birmanie ne connaît pas de fin et les arrêts divergents de la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation non plus.

On se rappellera que la Cour d'arbitrage avait dans le cadre de cette procédure déjà dit pour droit par arrêt du 13 avril 2005 qu'en ce qu'il imposerait le dessaisissement des juridictions belges bien qu'un plaignant soit un réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique, l'article 29, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire violait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

À la suite de cet arrêt, la Cour de cassation a rendu le 29 juin 2005 un arrêt par lequel elle dessaisit la juridiction belge de l'affaire instruite par le juge d'instruction de Bruxelles sur la base d'une plainte introduite, entre autres, par un réfugié reconnu en Belgique, au motif que le principe de la légalité s'opposait à une extension de la loi pénale par analogie à des affaires auxquelles elle n'est pas expressément relative (*J.L.M.B.*, 2006, p. 59 et note J.C. Scholsem).

À présent, la Cour d'arbitrage saisie d'un recours en annulation de l'article 29, § 3, alinéa 2 de la loi relative aux violations graves du droit humanitaire décide qu'en organisant le dessaisissement des juridictions belges des plaintes introduites sur la base de la loi du 18 juin 1993 par les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique, alors que les plaintes introduites par les personnes ayant la nationalité belge au même moment ne pouvaient faire l'objet d'un dessaisissement, le législateur a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

De plus, la Cour d'arbitrage dit, à l'opposé de la Cour de cassation, que la disposition critiquée ne crée aucune incrimination et ne commine aucune peine, son objet étant uniquement de déterminer la compétence des juridictions belges (*C.A.*, 21 juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 661, note S. Benaïssa; *N.C.*, 2006, p. 383, note S. Dewulf).

On ne peut que sourire devant ce nouveau bras de fer des cours suprêmes et se demander si une instruction va effectivement porter sur des infractions au droit humanitaire éventuellement commises en Birmanie, ce qui pourrait déboucher sur une grande première judiciaire de nature à faire asseoir une personne morale au banc des accusés d'une cour d'assises.

B L'INFRACTION

NATURE DE L'INFRACTION – ABANDON DE DÉCHETS

L'infraction d'abandon de déchets visée à l'article 12 du décret du Conseil de la région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets continue aussi longtemps que les déchets déposés n'ont pas été éliminés.

La Cour de cassation considère qu'à défaut de disposition légale complémentaire, «abandonner» revêt son acception usuelle, il ne s'agit pas seulement de laisser un objet dont on se défait, mais aussi de causer et de faire perdurer la situation née ainsi après que l'activité génératrice a cessé; ainsi, «abandonner» vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés (Cass., 22 février 2005, *Pas.*, 2005, n° 109).

ÉLÉMENT MORAL – DOUANES ET ACCISES

L'article 257, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et accises impose au titulaire ou au cessionnaire d'un document de douane ou d'accise, dont l'apurement ou la représentation au bureau de délivrance est prescrite, l'obligation légale de garantir et de veiller à l'accomplissement de l'apurement ou de la représentation, de sorte que le fait même du non-apurement ou de la non-représentation implique que le titulaire ou le cessionnaire du document a sciemment et volontairement manqué à l'obligation légale qui lui est impartie; ce n'est que lorsqu'il invoque de manière crédible que sa carence est due à la force majeure ou à l'erreur invincible qu'il ne sera pas punissable (Cass., 7 décembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 595).

Cet arrêt confirme celui du 29 avril 2003 (*Pas.*, 2003, n° 269) (voir *cette Revue*, 2006, p. 477).

CAUSES DE JUSTIFICATION – LÉGITIME DÉFENSE

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge du fond vérifie notamment si l'homicide, les blessures ou les coups ont constitué une défense, si celle-ci était nécessaire et si elle était proportionnée à l'attaque; il se fonde ainsi sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (Cass., 19 avril 2006, *cette Revue*, 2006, p. 932 et conclusions de l'Avocat général Vandermeersch).

En constatant qu'après le bris par la partie civile de la vitre de la portière avant gauche de la voiture du prévenu, ce dernier qui se trouvait dans sa voiture pouvait s'enfuir en quittant les lieux et qu'il avait, donc, un autre moyen pour se protéger lui-même ainsi que ses passagers que de porter atteinte à l'intégrité physique de la partie civile, les juges d'appel ont selon la Cour de cassation constaté qu'il n'était pas satisfait à la condition de subsidiarité en estimant qu'il était possible d'écarter la menace autrement qu'en commettant l'infraction.

C L'AUTEUR

PROTECTION DE LA JEUNESSE – MESURE EN RÉGIME FERMÉ APRÈS PLACEMENT PROVISOIRE

La mesure de garde en régime éducatif fermé prise en application de l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est une mesure distincte. La circonstance qu'une mesure provisoire de protection sociale a été prise antérieurement en application de l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne constitue pas un obstacle à cette mesure (Cass., 1^{er} mars 2005, *Pas.*, 2005, n° 127).

PROTECTION DE LA JEUNESSE – NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT AU FOND

L'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse lie si intimement l'appréciation de la nécessité de la contrainte et celle de la mesure à prendre, le cas échéant, que le tribunal de la jeunesse ne peut statuer par des décisions distinctes sur l'une et sur l'autre (Cass., 22 février 2006, *cette Revue*, 2006, et conclusions de l'Avocat général Loop).

En vertu de l'article 38 du décret précité du 4 mars 1991, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est actuellement et gravement compromise et que l'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de cet enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller de l'aide à la jeunesse ou néglige de la mettre en œuvre.

Après avoir constaté la nécessité de la contrainte, le tribunal peut notamment, conformément au paragraphe 3, 1^o et 2^o, de cette disposition, soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux, à des directives ou décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. Le tribunal de la jeunesse peut aussi ordonner toute mesure d'investigation qu'il estime utile avant de statuer sur la base dudit article 38.

En tant que, sur la base de l'article 38, l'arrêt entrepris avait décidé le renouvellement de la contrainte et statué provisoirement sur les mesures à prendre dans l'attente de l'issue de l'expertise qu'il ordonne, il ne justifiait pas légalement sa décision.

DÉMENCE – MALADE MENTAL – NOTIONS

Le fait qu'une personne se trouve dans un état tel que celui prévu par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des

malades mentaux ne signifie pas nécessairement qu'elle se trouve en état de démence (Cass., 25 mars 2003, *R.W.*, 2006-2007, p. 789).

Il n'est dès lors pas contradictoire, d'une part, de constater que le prévenu se trouvait, au moment de l'accident, dans un état pareil à celui visé à l'article 2 de la loi relative à la protection des malades mentaux et qu'il souffrait d'un trouble psychique comportant des aspects dangereux, et, d'autre part, de décider qu'il ne ressort d'aucun document médical que le prévenu aurait été dément à ce moment.

CAUSES D'EXEMPTION DE CULPABILITÉ – ERREUR INVINCIBLE

L'erreur invincible ne peut être admise que si tout homme raisonnable et prudent eût, dans les mêmes circonstances, versé dans une erreur semblable (Liège, 13 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 756).

En l'espèce, le prévenu était poursuivi du chef d'une infraction particulière pour avoir utilisé du gasoil pour l'alimentation de son véhicule ne répondant pas aux conditions légales alors qu'il prétendait avoir fait remplir son réservoir d'eau pour des travaux de soudage et avoir après cette opération rincé par trois fois ledit réservoir avec du mazout coloré avant d'avoir effectué un plein de carburant avec du gasoil légal.

Les juges lui reprochent qu'il savait, avant de remettre son véhicule en circulation, que son réservoir n'avait pas été totalement vidangé du mazout coloré qu'il contenait.

PERSONNES MORALES – RESPONSABILITÉ PÉNALE – CHAMP D'APPLICATION

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent *in concreto* par des personnes physiques, de sorte que la responsabilité de la personne morale peut être engagée pour toutes les infractions.

L'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière qui punit la non-communication, dans le délai imparti, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable au moment où l'infraction est commise avec un véhicule inscrit au nom d'une personne morale peut donc être mise à charge de la personne morale, de la personne physique ou des deux.

La Cour de cassation précise que l'article 5 du Code pénal a instauré une responsabilité pénale propre aux personnes morales, qui est distincte et autonome par rapport à celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont négligé de le faire (Cass., 20 décembre 2005, *R.A.B.G.*, 2006, p. 1505, note P. Waeterinckx).

Cette dernière précision ne peut être qu'approuvée. Le législateur belge a consacré par la loi du 4 mai 1999 la responsabilité pénale des personnes morales. Cette

responsabilité présente au même titre que la responsabilité pénale des personnes physiques un caractère personnel. Il ne s'agit pas d'une responsabilité du fait d'autrui qui pèse sur la personne morale par ricochet. La responsabilité pénale des personnes morales ne déroge pas au principe général du caractère personnel de la responsabilité pénale.

D LA SANCTION

EMPRISONNEMENT – RÉCLUSION DE VINGT ANS À TRENTE ANS – CORRECTIONNALISATION – DURÉE MAXIMUM

Lorsque des faits punissables de la réclusion de vingt ans à trente ans en vertu des articles 468, 471, 472 et 473, alinéa 3, du Code pénal, ont été correctionnalisés en raison de l'admission de circonstances atténuantes, ces faits sont punissables de l'emprisonnement correctionnel de trois ans au moins à dix ans au plus en vertu des articles 80, alinéa 2, et 25, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass., 1^{er} mars 2005, *Pas.*, 2005, n° 126).

En l'espèce, l'arrêt attaqué qui décidait que, contrairement à ce qu'énonce la prévention, le demandeur n'a pas commis les faits mis à sa charge en état de récidive légale, ce qui, dès lors, exclut l'application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal ne justifiait pas légalement la décision par laquelle le prévenu était condamné à une peine d'emprisonnement de treize ans.

PEINE DE TRAVAIL – GRAVITÉ – AMENDE

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2005 déjà renseigné dans cette chronique (*cette Revue*, 2006, p. 1077) a aussi été publié avec les conclusions de l'Avocat général Duinslaeger dans le *Rechtskundig Weekblad* (2006-2007, p. 369) avec une note de S. Vandromme.

PEINE DE TRAVAIL – INFORMATION DU PRÉVENU

Lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend en ses observations; aucune disposition légale n'impose que l'accomplissement de ces formalités soit mentionné au procès-verbal d'audience (Cass., 8 septembre 2004, *R.W.*, 2006-2007, p. 369 et note de A. Vandeplass).

CONFISCATION SPÉCIALE – BLANCHIMENT – PARTIE CIVILE – ATTRIBUTION

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2005 déjà renseigné dans cette chronique (*cette Revue*, 2005, p. 1139) vient d'être publié dans la *Pasicrisie* (2005, n° 17).

*RÉCIDIVE – FAITS COMMIS EN PARTIE APRÈS LA DATE À LAQUELLE
LA DÉCISION EST PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE*

Il en est de même de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2005 (*cette Revue*, 2006, p. 482) (voir *Pas.*, 2005, n° 18).

*RÉCIDIVE – CONDAMNATION ANTÉRIEURE PASSÉE EN FORCE DE
CHOSE JUGÉE – ABSENCE – CASSATION – ÉTENDUE*

L'état de récidive requiert notamment que la condamnation antérieure à la commission de la nouvelle infraction soit passée en force de chose jugée.

Lorsque l'état de récidive a été retenu en l'absence de cette condition, l'illégalité de la circonstance de récidive légale s'étend uniquement à l'ensemble de la peine réprimant les infractions ainsi qu'à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; elle est toutefois sans incidence sur la déclaration de culpabilité relative aux infractions (Cass., 21 décembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 622).

*RÉCIDIVE – LOIS PARTICULIÈRES – APPLICATION DES RÈGLES
GÉNÉRALES*

La référence faite par une loi particulière aux dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, déclarées applicables sans restriction, n'a pas pour conséquence de supprimer la récidive spéciale instituée par cette même loi et de permettre une augmentation des peines telle qu'elle est prévue à l'article 56 du Code pénal, en dehors des cas prévus par cet article (Cass., 8 décembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 599).

Lorsque, comme en l'espèce, les conditions prévues par la récidive spéciale organisée par une loi particulière sont réunies, c'est la récidive spéciale qui est seule applicable.

RÉCIDIVE – LIBÉRATION PROVISOIRE – POINT DE DÉPART

Au moment où l'étranger condamné, qui n'a pas encore subi la totalité de sa peine, est libéré provisoirement aux fins de son éloignement du Royaume, il n'est pas libéré définitivement et le délai de cinq ans prévu à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, pour l'application de la récidive légale ne prend pas cours.

La raison en est que la libération provisoire d'un condamné étranger aux fins de son éloignement du Royaume ne constitue pas un mode d'exécution de la peine privative de liberté, mais une mesure ministérielle, qui entraîne la suspension de l'exécution de la peine et fait courir à nouveau la prescription de la peine (Cass. 15 février 2005, *Pas.*, 2005, n° 93).

CONCOURS IDÉAL – UNITÉ D'INTENTION – AMENDE – DOUANES ET ACCISES – CARACTÈRE PARTICULIER

La Cour de cassation vient encore de confirmer que si l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal est également applicable à la loi générale relative aux douanes et accises et si le juge pénal ne pourra infliger qu'une seule peine d'emprisonnement et qu'une seule amende en cas de concours idéal à la suite d'une unité d'intention, le montant doit cependant, compte tenu de la description légale de l'amende, être calculé sur la valeur de l'ensemble des marchandises faisant l'objet du trafic continu (Cass., 21 juin 2005, *R.W.*, 2006-2007, note S. Vandromme).

CONCOURS IDÉAL – UNITÉ D'INTENTION – POURSUITES SUCCESSIVES DEVANT DES JUGES DIFFÉRENTS

Dans une affaire assez particulière, la cour d'assises de la province du Hainaut avait constaté que l'accusé avait déjà été condamné antérieurement à une peine correctionnelle de cent cinquante heures de travail du chef de vols et que le crime déclaré établi à sa charge constituait avec les délits déjà jugés, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

La cour d'assises l'avait condamné à une peine de vingt-cinq ans de réclusion, alors que le crime dont elle était saisie était punissable de réclusion de vingt à trente ans.

L'accusé soutenait que l'arrêt violait les articles 37^{ter}, 65, alinéa 2, et 474 du Code pénal en cumulant, pour sanctionner l'infraction collective, une peine de réclusion et une peine de travail. Selon lui, seule la seconde pouvait être prononcée, en infligeant le cas échéant des heures supplémentaires à celles déjà portées par la condamnation précédente.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en constatant que l'arrêt entrepris énonce que la peine de travail déjà prononcée ne suffit pas à une juste répression de l'ensemble des infractions. Ayant reconnu que les faits qu'elle avait à juger n'étaient pas de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, la cour d'assises n'aurait pas pu, sans violer l'article 37^{ter} du Code pénal, sanctionner lesdits faits de la peine visée à cet article.

Elle dit ensuite que l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'applique à toute infraction collective par unité d'intention dont les éléments constitutifs ont fait l'objet de poursuites successives devant des juges différents. En pareil cas, la loi permet au juge saisi des faits restant à juger de sanctionner ceux-ci d'une peine fixée en tenant compte des peines déjà prononcées, c'est-à-dire en la réduisant à due concurrence. Le bénéfice de cet ajustement prévu en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il faut tenir compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce. La seule limite au cumul atténué que cette disposition institue réside dans l'interdiction de dépasser le maximum de la peine la plus forte.

La différence de nature et d'objet entre une peine correctionnelle de travail et une peine criminelle privative de liberté n'empêche pas que le taux de la seconde soit fixé en tenant compte de la première. La peine de vingt-cinq ans de réclusion, infligée à l'accusé après que la cour d'assises l'ait déclaré coupable sans aucune circonstance atténuante, observe les limites fixées par l'article 474 du Code pénal, tient compte de la peine correctionnelle déjà prononcée et, cumulée avec celle-ci, n'excède pas le maximum de la peine la plus forte, en l'espèce trente ans (Cass., 31 mai 2006, *cette Revue*, 2006, p. 1027 et conclusions de l'Avocat général Vandermeersch et note, *NjW*, 2006, p. 945).

CONCOURS IDÉAL – UNITÉ D'INTENTION – ABSENCE D'ÉLÉMENT INTENTIONNEL

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2005 mentionné dans cette chronique (*cette Revue*, 2006, p. 481) a été publié dans la *Pasicrisie* (2005, n° 145).

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – NÉCESSITÉ DE PRÉCISER LA DURÉE DU SURSIS

Dès lors qu'il ne peut excéder la durée fixée par la loi, le délai du sursis à l'exécution d'une peine doit être défini par la décision qui l'octroie.

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation annule le jugement du tribunal de police, passé en force de chose jugée, qui condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis dont la durée n'est pas précisée, ainsi qu'à une amende et à une déchéance temporaire du droit de conduire et renvoie la cause à un autre tribunal de police (Cass., 16 février 2005, *Pas.*, 2005, n° 96).

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – RÉVOCATION DU SURSIS PROBATOIRE

Lorsque le premier juge n'a pas révoqué le sursis probatoire, mais imposé des conditions de probation supplémentaires, les juges d'appel sont tenus de statuer à l'unanimité pour révoquer le sursis probatoire (Cass., 8 février 2005, *Pas.*, 2005, n° 80).

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – FAITS AUXQUELS LA MOTIVATION PEUT SE RAPPORTER – INFRACTIONS DE DROIT COMMUN – STUPÉFIANTS

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer et l'éventuel sursis à son exécution, le juge ne peut tenir compte que des seuls faits qui font ou ont fait l'objet de l'action publique et qui ont été déclarés établis (Cass., 4 avril 2006, *N.C.*, 2006, p. 407).

Cet arrêt de la Cour de cassation mérite qu'on s'y attarde.

La Cour devait connaître d'un pourvoi du ministère public contre un arrêt qui condamne le prévenu pour des vols commis en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 100 euros avec un sursis partiel à l'exécution durant une période de cinq ans moyennant le respect des conditions probatoires. Bien que le prévenu n'ait pas été poursuivi pour quelque infraction à la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants, la cour d'appel avait justifié le sursis à l'exécution de la peine par le constat que le prévenu « a manifestement commis en outre des délits de drogue qui sont liés par unité d'intention délictueuse aux faits présentement prouvés qui font l'objet des préventions » et que « la circonstance que le ministère public intenterait des poursuites distinctes pour ces délits de drogue ou s'abstienne d'intenter des poursuites ne peut avoir pour effet de priver de la sorte le prévenu du bénéfice de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 relative aux drogues ».

Saisie de ce pourvoi, la Cour de cassation considère que le juge peut seulement prendre en compte des faits qui ont fait ou font l'objet de l'action publique et qui ont été déclarés prouvés, de sorte que le juge qui n'est pas appelé à statuer sur le fait qu'un prévenu a ou non commis un délit de drogue ne peut juger si le délit de drogue est lié, par unité d'intention, à l'infraction dont il est saisi. La Cour de cassation pose ensuite à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle demandant : « l'article 9 de la loi du 24 février 1921 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété en ce sens que seul le prévenu poursuivi du chef d'une infraction en matière de stupéfiants peut être pris en considération aux conditions prévues audit article, pour l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 3 et 8 de cette dernière loi relative aux condamnations antérieures qu'il aurait encourues, et non le prévenu qui n'est pas poursuivi du chef d'une telle infraction en matière de stupéfiants, mais pour lequel le juge constate que, s'il était également poursuivi du chef d'une infraction en matière de stupéfiants dans les circonstances où il a commis l'infraction mise à sa charge, le juge lui aurait accordé cet avantage en application de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 ? ».

À cette question, la Cour d'arbitrage répond par un arrêt n° 197/2005 du 21 décembre 2005 que l'article 9 de la loi relative aux drogues doit être considéré comme une application souple et large de la loi du 29 juin 1964 en faveur d'une catégorie déterminée de prévenus, à savoir ceux qui ont commis des délits de drogue dans le cadre de leur consommation personnelle. Il n'est dès lors pas discriminatoire, dit la Cour d'arbitrage, que le juge ne puisse appliquer cette faveur qu'à ceux qui sont effectivement poursuivis pour de tels délits de drogue. Toute autre appréciation aurait pour effet de vider la loi du 29 juin 1964 de sa substance, dès lors que cette loi pourrait, sans fondement légal, être appliquée sans qu'il soit satisfait aux conditions formulées dans ses articles 3 et 8 et sans qu'il doive s'agir de personnes répondant aux conditions énoncées dans la disposition en cause. Le juge pénal n'est pas davantage autorisé, sous peine de méconnaître le droit à un procès équitable, à statuer sur des faits au sujet desquels il n'a pas été régulièrement saisi.

La Cour d'arbitrage précise encore que le constat que seule la décision du ministère public de ne pas poursuivre les délits de drogue mais uniquement les délits de droit commun a pour effet que l'intéressé se voit privé du bénéfice de l'article 9 de la loi relative aux drogues ne tient pas à la disposition litigieuse, mais bien au principe inscrit à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 28^{quater} du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le ministère public exerce l'action publique de la manière prévue par la loi et décide de l'opportunité des poursuites et qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la politique de poursuites du ministère public, qui relève, conformément à l'article 143^{ter} du Code judiciaire, de la compétence du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux.

Sur la base de cette réponse, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué puisque les juges avaient à tenir compte de faits qui ne rentraient pas dans l'objet des poursuites et n'avaient dès lors pas été déclarés établis pour appliquer au prévenu le bénéfice du sursis.

Alain DE NAUW,
Professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles (V.U.B.)

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

a) Infraction terroriste – Art. 137 C. pén. – Notion – b) Groupe terroriste – 1. Art. 139 C. pén. – Notion – Application – 2. Participants et dirigeants – Art. 140 C. pén. – Participants – Conscience que l'assistance matérielle ou financière contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste – Application – c) Art. 141^{ter} C. pén. – Droits et libertés fondamentales – Respect des articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme

Pour qu'une infraction soit qualifiée d'infraction terroriste au sens de l'article 137 du Code pénal, elle doit, de par sa nature ou son contexte, pouvoir porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale. Il faut en outre qu'elle soit commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. Il doit par ailleurs s'agir d'une infraction visée à l'article 137, § 2 et § 3.

Constitue un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal.

Il ressort explicitement de la loi que l'on ne vise pas à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache (v. article 141^{ter} du Code pénal).

Sont punissables en vertu de l'article 140 du Code pénal les personnes qui participent à une activité du groupe terroriste et les dirigeants du groupe terroriste. Il n'est pas requis que les participants prennent part à la commission de l'infraction même. Il faut qu'ils aient connaissance que leur assistance matérielle ou financière contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, qu'il s'agisse d'infractions terroristes ou d'infractions de droit commun.

Après avoir rappelé ces quelques principes, le Tribunal correctionnel de Bruges, dont le jugement est frappé d'appel, a vérifié si, dans le dossier relatif à des prévenus membres de l'organisation DHKP-C, il était question d'infractions terroristes, de groupe terroriste et de participation à ce groupe terroriste. À noter que le Tribunal *avait déjà* constaté dans son jugement l'existence d'une association de malfaiteurs, mais, par contre, n'avait pas reconnu l'existence d'une organisation criminelle (voir, dans cette chronique, les infractions liées à l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle).

Le Tribunal constate que le DHKP-C constitue bien une association structurée de plus de deux personnes (voir, dans cette chronique, les infractions liées à l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle).

Selon le Tribunal, cette association agit de façon concertée (location d'un appartement, cellule logistique, délivrance de fausses pièces d'identité à des membres du groupe poursuivis par les services de police turcs et européens, notes relatives à l'utilisation d'armes et d'explosifs, recherche d'adresses et de personnes, devises étrangères provenant du soutien financier donné par des partisans d'autres États européens, réunion d'activistes et de partisans à Charleroi, etc.).

Le Tribunal vérifie ensuite que le groupe avait bien l'intention de commettre des infractions terroristes. Se référant notamment à l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État, le Tribunal observe que la simple référence à l'intention de commettre des infractions terroristes n'est pas contraire au principe de légalité. Le Tribunal considère que l'intention de commettre des infractions terroristes ressort du dossier répressif, notamment du fait de l'utilisation de l'appartement comme cellule logistique, à partir de laquelle des actions étaient préparées contre les intérêts de l'État turc, y compris des attentats contre des personnes (saisies d'armes et de documents relatifs à des armes et des explosifs, à l'organisation d'attentats, etc.).

Certains membres du groupe ont même ouvertement revendiqué en Belgique l'attentat du 24 juin 2004, lors duquel une bombe avait explosé dans un bus à Istanbul (interview sur RTL/TVI, excuses publiques...). Cet attentat visait sans

aucun doute à porter atteinte aux intérêts de l'État turc. Cet attentat constituait dès lors, conclut le Tribunal, une infraction terroriste au sens de l'article 137 du Code pénal.

Le Tribunal considère que c'est à tort que certains prévenus invoquent le fait qu'il n'est pas établi, dans le dossier répressif, qu'ils ont été impliqués de quelque manière que ce soit dans la préparation d'une action du groupe. Le Tribunal rappelle qu'il suffit, pour être qualifié de terroriste, que le groupe agisse de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. L'incrimination de la participation même n'exige pas que les personnes prêtent leur assistance pour la commission des infractions terroristes. Elles doivent seulement avoir connaissance du fait que le groupe utilise leur aide en vue de commettre un crime ou un délit. La connaissance de ce risque suffit (Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 166 et s., note P. De Hert – jugement frappé d'appel).

C. PÉN. ART. 179 et s. – CONTREFAÇON ET FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, POINÇONS, MARQUES, ETC.

Contrefaçon – Application

Dans le jugement du 28 février 2006, déjà cité dans cette chronique, le Tribunal retient également la qualification de contrefaçon parce que 27 cachets turcs ont été fabriqués et utilisés pour permettre la falsification de documents (Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 166, note P. De Hert – jugement frappé d'appel; voir Association de malfaiteurs, organisation criminelle et infractions terroristes).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures et usage de faux – Faux de droit commun et faux fiscal – Distinction – Intention déterminante

Un prévenu utilise une fausse facture pour justifier une transaction financière. Il déclare devant le juge d'instruction qu'il a utilisé la facture dans le but de garder des fonds hors de la personne morale dont il est gestionnaire, pour des raisons purement fiscales. Selon la cour d'appel d'Anvers, dans la mesure où il ressort de cette déclaration que le prévenu a détourné directement vers son patrimoine personnel des fonds (une commission) qui revenaient à la personne morale dont il était gestionnaire, il s'agit d'une infraction de droit commun, de sorte que les prétendues intentions fiscales n'apparaissent pas déterminantes (Anvers, 15 juin 2005, *Nullum Crimen*, 2006, p. 327, note L. Huybrechts, «Gemeenrechtelijke en/of fiscale valsheid: is het 'en' of is het 'of'?»).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé par la loi – Notion – Déclaration d'un sinistre (oui)

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2005, précisant que la déclaration d'un sinistre peut valoir dans les relations sociales comme la preuve d'actes ou de

faits juridiques qu'elle constate et peut être de nature à causer un préjudice de sorte qu'elle constitue une écriture protégée qui tombe sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal, est publié dans le *Bulletin des Assurances* (extrait) (Cass., 20 septembre 2005, *Bull. ass.*, 2006, p. 407; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 485).

Faux en écritures publiques – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – a. Altération de la vérité – Délivrance de certificats hypothécaires antidatée – b. Préjudice potentiel pour des tiers – Paiement du tarif d'urgence – c. Écrits s'imposant à la confiance publique – Certificats hypothécaires et lettres de notaires confirmant la date de délivrance – 2. Élément moral – a. Connaissance et volonté – Reprise d'une pratique existante – Rapport d'audit et volonté de couvrir les faits – b. Dol spécial – Intention frauduleuse – Intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite – Obtention d'un salaire supplémentaire indu – Volonté d'échapper à des poursuites pénales ou disciplinaires

La Cour d'appel de Gand est saisie d'un dossier impliquant un conservateur d'hypothèques qui avait repris une pratique existante selon laquelle la délivrance des certificats hypothécaires demandés en urgence était antidatée dans le registre concerné, afin que les conditions soient remplies pour réclamer le salaire supplémentaire, à savoir le tarif d'urgence. Il faut en effet que les pièces demandées soient délivrées dans les 4 jours (à l'exclusion des jours de fermeture) pour que le tarif d'urgence puisse être appliqué.

Selon la Cour, l'altération de la vérité est établie par le fait que des dates de délivrance fictives étaient systématiquement mentionnées dans le registre concerné. Le prévenu agissait sciemment et volontairement, même s'il n'a fait que reprendre une pratique antérieure. L'importance d'indiquer une date de délivrance exacte n'a pas pu lui échapper d'autant que, suite aux constatations reprises dans un rapport d'audit, le prévenu a immédiatement fait rédiger des faux par des notaires afin de pouvoir prouver l'exactitude des dates de délivrance mentionnées dans le registre. La Cour rappelle que l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de faux en écritures est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite. Cette intention est vérifiée en l'espèce puisque le but de l'opération était de pouvoir réclamer le tarif d'urgence, alors que celui-ci n'était en réalité pas dû. Il est évident, précise la Cour, que les faux commis étaient de nature à causer un éventuel préjudice à des tiers, en ce qu'ils visaient à réclamer aux personnes demandant un document un salaire supplémentaire non dû.

Le prévenu était également poursuivi pour avoir fait rédiger des lettres par des notaires, qui y confirmaient avoir reçu des pièces demandées en urgence aux dates (fictives) mentionnées dans le registre. Bien qu'il ne s'agissait pas d'actes authentiques ni d'actes rédigés par les notaires dans l'exercice de leur fonction, ces lettres pouvaient faire preuve dans une certaine mesure et s'imposaient dès lors à la confiance publique. Pour ces faits, l'intention frauduleuse était également présente, s'agissant plus précisément d'échapper à des poursuites pénales et/ou disciplinai-

res. Le prévenu avait en effet été averti de ce que l'autorité administrative voulait l'entendre en vue d'une éventuelle suspension de ses fonctions. Le préjudice pour les tiers pouvait résulter du maintien de la pratique, rendu possible par ces lettres (Gand, 5 avril 2006, *Nullum Crimen*, 2006, p. 329).

Faux et usage de faux – Applications

Dans le jugement du 28 février 2006, déjà cité dans cette chronique, le Tribunal correctionnel de Bruges retient également la qualification de faux et usage de faux en écritures (articles 193 et s. du Code pénal) et de faux commis dans les passeports et autres (articles 198 et s. du Code pénal), parce que, entre autres, 4 cartes d'identité turques falsifiées, des faux contrats de bail et de faux passeports ont été trouvés lors des perquisitions et fouilles de véhicules (Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 166, note P. De Hert – jugement frappé d'appel; voir dans cette chronique, Association de malfaiteurs, organisation criminelle et infractions terroristes).

Faux en écritures et usage de faux – Infractions distinctes – Usage d'un faux rédigé par un tiers – Défaut d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire dans le chef du rédacteur – Connaissance de la fausseté des écrits – Usage punissable (oui)

L'infraction de faux en écritures et celle d'usage de faux constituent deux infractions distinctes. La circonstance qu'au moment de la rédaction d'un écrit, son rédacteur n'est pas conscient que cet écrit contient une ou plusieurs mentions inexactes, n'a pas pour conséquence que l'écrit en question ne comporte pas d'altération de la vérité. L'usage d'un faux peut être puni dès lors que celui qui en fait usage a connaissance de sa fausseté, même si celui qui a rédigé le faux l'a fait sans intention frauduleuse ou dessein de nuire (Cass., 25 avril 2006, n° P.05.1675.N, www.cass.be (23 février 2007); *RABG*, 2006, p. 1491, note F. Van Volsem, « Valsheid in geschriften en gebruik van valse stukken: soms één misdrijf, soms twee »; *Nullum Crimen*, 2006, p. 324, note S. Van Dyck, « Geen strafbare valsheid in geschriften, maar wel strafbaar gebruik: over de relatie tussen twee verwante maar afzonderlijke misdrijven »).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Altération de la vérité – Application – Procès-verbal d'audience (non)

La Cour de cassation est saisie d'une dénonciation du chef de faux en écritures contre un greffier membre de la cour d'appel de Bruxelles. Le plaignant fait grief au procès-verbal d'audience de ne pas mentionner les propos qu'il a tenus au terme des débats alors qu'il avait demandé au greffier d'en prendre note et alors que le président s'était, d'après la dénonciation, « tourné vers le greffier » à cette fin.

En règle, le procès-verbal d'audience fait preuve, jusqu'à inscription de faux, de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement. Le greffier apprécie, sous le contrôle du

président, ce qui doit être consigné dans le procès-verbal. Aucune disposition légale n'oblige une juridiction répressive statuant en dernier ressort à mentionner dans cette pièce les éléments recueillis au cours de l'instruction de la cause. Le seul rejet d'une demande formulée à cet égard par une partie ne saurait entraîner la fausseté du procès-verbal puisque de la sorte celui-ci ne tient pas pour vrai un fait qui ne l'est pas et ne dénie pas davantage un fait qu'il aurait eu pour vocation de constater. La Cour de cassation estime en conséquence qu'en l'absence d'altération de la vérité, qui est l'essence même du faux, les circonstances de fait alléguées par le dénonciateur sont étrangères au crime dont il a prétendu saisir la Cour (Cass., 27 septembre 2006, www.cass.be (9 février 2007)).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse ou dessein de nuire

L'infraction de faux en écritures, telle qu'elle est rendue punissable aux articles 193 et suivants du Code pénal, requiert non seulement le dol général en ce qui concerne le faux formel ou matériel, même si le faux est commis selon les modalités fixées par la loi, mais exige en plus, de manière distincte et supplémentaire, l'intention spéciale de l'auteur de commettre ledit faux avec une intention frauduleuse ou le dessein de nuire. Il s'ensuit qu'un faux commis selon les modalités fixées par la loi, comme la seule imitation formelle d'une signature, ne constitue pas comme tel, nécessairement et inéluctablement, un faux punissable au sens de la loi, lorsque les autres éléments constitutifs de l'infraction font défaut ou ne sont pas établis, spécialement l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire (Cass., 10 octobre 2006, n° P.06.0412.N, www.cass.be (9 février 2007)).

Usage de faux – Infraction continue – Consommation

La Cour de cassation rappelle que l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau ou intervention nouvelle de son auteur, tant que le but qu'il visait n'a pas été totalement atteint et tant que le fait initial qui lui est reproché lui procure, sans qu'il s'y oppose, l'utilité visée (Cass., 13 décembre 2006, n° P.05.1434.F, www.cass.be (9 février 2007)).

C. PÉN. ART. 226 – FAUX SERMENT

Faux serment prêté lors d'un inventaire – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Inventaire – Notion – Formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire (pas nécessairement)

L'infraction de faux serment prêté lors d'un inventaire, telle que prévue par l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision. Elle ne requiert toutefois pas que toutes les formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire soient remplies, celles-ci n'étant pas prescrites à peine de nullité (Cass., 6 septembre 2006, n° P.06.0501.F, www.cass.be (9 février 2007)).

C. PÉN. ART. 227 et s. – DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES
OU DE NOMS

Port public de faux nom (art. 231 C. pén.) – Application

Dans le jugement du 28 février 2006, déjà cité dans cette chronique, le Tribunal correctionnel de Bruges retient encore la qualification de port public de faux nom parce qu'un des membres du groupe DHKP-C avait rédigé des contrats de bail sous une fausse identité et un autre membre se présentait sous un faux nom (Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 166, note P. De Hert – jugement frappé d'appel; voir Association de malfaiteurs, organisation criminelle et infractions terroristes).

C. PÉN. ART. 240 – DÉTOURNEMENT

Détournement dans l'exercice d'une fonction publique – Champ d'application – Fonctionnaires des organisations internationales (non)

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2005, dans lequel la Cour de cassation a précisé que l'article 240 du Code pénal ne s'applique pas aux fonctionnaires des organisations internationales, a été publié dans la *Pasicrisie* (Cass., 16 mars 2005, n° P.05.0120.F, www.cass.be (16 septembre 2005); *Pas.*, 2005, p. 630; v. ég. *J.L.M.B.*, 2005, p. 1109, obs. G.-F. Raneri, «Infractions contre l'ordre public commises par des personnes qui exercent une fonction publique: belge, étrangère et internationale»; déjà recensé en Chronique, *cette Revue*, 2005, p. 1147).

Détournement dans l'exercice d'une fonction publique – Éléments constitutifs – Éléments matériels – 1. Choses mobilières – Avoirs incorporels (non) – 2. Bien entre les mains de l'auteur – Possession à titre précaire

Les avoirs incorporels, tels que la main-d'œuvre, ne sont pas compris dans l'énumération des choses mobilières pouvant être l'objet d'un détournement dans l'exercice d'une fonction publique au sens de l'article 240 du Code pénal. Cette infraction requiert par ailleurs que le bien visé se soit trouvé entre les mains de l'auteur. Celui-ci doit donc en avoir reçu la possession à titre précaire, que ce soit par le dépôt ou la tradition physique de la chose ou par le transfert de prérogatives liées à son usage ou à sa gestion (Cass., 31 mai 2006, *cette Revue*, 2006, p. 1197, conclusion de l'Avocat général D. Vandermeersch).

*C. PÉN. ART. 275 et s. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES
MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES
DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE*

Outrage à magistrat – Art. 275 C. pén. – Éléments constitutifs – Élément matériel – Expression de mépris de nature à affaiblir le respect dû à la personne – Présence de la personne outragée non requise

L'article 275 du Code pénal ne requiert pas que la personne outragée voie l'outrage dirigé contre elle en sa présence. En l'espèce, une personne a déposé un courrier contenant des accusations mensongères à l'encontre d'un substitut du procureur du Roi au cours de l'audience où celui-ci était présent. Les juges d'appel ont considéré que cette personne avait commis ce fait avec la conscience et la volonté que ces accusations soient rapportées au substitut du procureur du Roi et celui-ci en a effectivement eu connaissance. La Cour de cassation en déduit que l'arrêt constate, sans violer l'article 275 du Code pénal, l'élément matériel de l'infraction, consistant en une expression de mépris de nature à affaiblir le respect dû au substitut du procureur du Roi (Cass., 24 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 281).

À noter qu'en principe, l'article 275 du Code pénal ne s'applique pas aux outrages dans les écrits. A. De Nauw précise toutefois que dans un tel cas, il peut quand même être question d'outrage au sens de l'article 275 du Code pénal dans la mesure où l'écrit est utilisé comme simple instrument (A. De Nauw, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 5^e éd., Mechelen, Kluwer, 2005, p. 77 et la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 324).

*C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET
ORGANISATION CRIMINELLE*

a) Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Groupe de personnes – Groupe présentant une certaine organisation – But de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés, qui constituent des crimes ou des délits – Participation à ce groupe organisé – Commission d'une autre infraction non requise – 2. Élément moral – Volonté délibérée de faire partie de ce groupe organisé – b) Organisation criminelle – Ancien art. 324 C. pén. – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps – Organisation en vue de commettre de façon concertée des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans au moins – But d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux – Commission d'une autre infraction non requise – *modus operandi* – Art. 324bis, al. 2 C. pén. – Exclusion – Objet réel d'ordre politique

Des membres de l'organisation DHKP-C sont poursuivis notamment du chef d'association de malfaiteurs au sens des articles 322 et suivants du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Bruges, dont le jugement est frappé d'appel, rappelle les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs, à savoir l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits et la volonté délibérée de faire partie de ce groupe organisé, même sans qu'une autre infraction soit commise.

En l'espèce, un membre de l'organisation a loué sous un faux nom un appartement à Knokke-Heist. La présence de sept personnes au moins (dont une non identifiée) a été constatée dans cet appartement, de sorte qu'il est question d'un groupe de personnes. De plus, lors d'une perquisition, de nombreux vêtements ont été saisis, ce qui témoigne du fait que de nombreuses personnes venaient dans cet appartement et y séjournaient.

Le tribunal décrit d'autres pièces trouvées lors de la perquisition et de fouilles de véhicules: ordinateurs, gsm et autre matériel électronique, classeurs, armes, copies de cartes d'identité et de permis de conduire turcs, cartes d'identité vierges, copies de cartes de membre SSK, matériel permettant de créer une fausse identité d'avocat, etc. Il évoque par ailleurs les éléments qui permettent d'identifier certains membres du groupe.

Selon le tribunal, le groupe DHKP-C est bien organisé: il s'agit d'une organisation marxiste-léniniste hiérarchisée, en Turquie comme à l'étranger. L'organisation s'étend également en Belgique. L'appartement à Knokke-Heist était utilisé comme bureau central de l'organisation en Belgique (cela ressort notamment du matériel trouvé lors de la perquisition). Les éléments du dossier indiquent clairement qu'il ne s'agissait pas d'un logement pour un groupe de personnes venant passer un séjour de détente à la côte belge.

Le tribunal considère que ce groupe organisé avait bien pour but de commettre des attentats contre les personnes et les propriétés. Le tribunal observe qu'il importe peu à cet égard que les membres n'aient pas commis d'attentat. Il s'agit d'une forme particulière de criminalité qui constitue un danger direct pour l'ordre public. Par ailleurs, l'enrichissement personnel des membres n'est pas requis comme but poursuivi par l'association. Le DHKP-C avait développé tous les moyens pour agir au moment indiqué: armes, fausses cartes d'identité turques, faux permis de conduire turcs, documents informatisés concernant des armes et explosifs, récolte de fonds... La volonté d'attenter contre les personnes et les propriétés ressort notamment de la présence de ce matériel, en plus de l'expression explicite de la volonté de commettre de tels attentats et la revendication de ceux-ci en public. Selon le Tribunal, il n'y a dès lors aucun doute sur le fait que l'association avait pour but de commettre des attentats contre les personnes et les propriétés.

L'élément moral est établi dans le chef des prévenus. Le tribunal constate, dans le chef de ceux-ci, la volonté délibérée de faire partie du groupe. Les prévenus ont, par leurs faits, contribué à l'exécution de l'activité organisée.

Quant à l'existence d'une organisation criminelle, le Tribunal se réfère à l'ancienne version de l'article 324*bis* du Code pénal, la période infractionnelle étant antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 10 août 2005. L'ancienne version de la disposition faisait encore référence au *modus operandi*: le recours à l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou encore le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Le Tribunal rappelle les éléments matériels permettant de constater l'existence d'une organisation criminelle, à savoir l'existence d'une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans au moins, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même sans qu'une autre infraction soit commise. Toutefois, se référant notamment aux travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 1999 sur les organisations criminelles ainsi qu'à l'article 324*bis*, alinéa 2 du Code pénal, le Tribunal considère qu'il ne peut être question d'une organisation criminelle en l'espèce parce que le DHKP-C n'avait pas pour but l'obtention d'avantages patrimoniaux, mais avait une finalité politique et syndicale (Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 159, note P. De Hert – jugement frappé d'appel).

C. PÉN. ART. 330 – MENACES D'ATTENTAT

Menaces d'attentat – Éléments constitutifs – Ordre ou condition – Condition – Notion – Explicite

L'article 330 du Code pénal ne réprime la menace verbale d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'un emprisonnement de trois mois au moins, que lorsqu'elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition. La condition est une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire dont l'auteur impose le respect à la victime sous peine de lui infliger le mal annoncé. La menace n'étant punie que dans la mesure où elle révèle une résolution délictueuse bien arrêtée, la condition à laquelle l'auteur attache la réalisation de l'attentat annoncé verbalement doit ressortir explicitement des propos ayant été tenus et non résulter implicitement de leur contexte.

Sur la base de ces précisions, la Cour de cassation conclut qu'en décidant que des menaces verbales sont punissables lorsque, de leur contexte, il peut se déduire que l'auteur a attaché leur exécution à une condition implicite, les juges d'appel ont violé l'article 330 du Code pénal (Cass., 20 décembre 2006, n° P.06.0807.F, www.cass.be (9 février 2007)).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL

Attentat à la pudeur et viol – 1. Viol – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Absence de consentement – Infirmité – Personnalité *borderline* et faible niveau intellectuel – 2. Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Violences – Abus de l'infirmité mentale de la victime

La cour d'appel d'Anvers a considéré que l'absence de consentement, constitutive de l'infraction de viol au sens de l'article 375 du Code pénal, était établie en l'espèce, l'acte ayant été rendu possible en raison de l'infirmité mentale de la victime. Celle-ci souffrait d'une personnalité *borderline* (état limite) et présentait un état intellectuel faible, infirmité qui se constatait dès le premier contact. En raison de cette infirmité mentale visible, les propos vulgaires, le comportement provocateur et l'invitation à des relations sexuelles de la victime ne constituent pas un consentement valable.

En ce qui concerne l'infraction d'attentat à la pudeur, la Cour a estimé que l'abus de l'infirmité de la victime était constitutif de violences au sens de l'article 373 du Code pénal (Anvers, 29 juin 2004, *Nullum Crimen*, 2007, p. 64, note A. Dierickx, «*Borderline duidelijk onbekwaam om toe te stemmen met seks?*»).

Attentat à la pudeur – Sans violences ni menaces – Mineure de quatorze ans – Présomption d'absence de consentement

Une mineure de 14 ans vit avec son partenaire majeur dans le domicile de sa mère, qui est au courant que ceux-ci entretiennent des relations sexuelles régulières, sans aucune contrainte ni violence. La jeune fille tombe enceinte (il s'agirait d'une grossesse voulue). Le partenaire majeur est poursuivi du fait d'attentat à la pudeur au sens de l'article 372 du Code pénal. La mère de la mineure est poursuivie pour avoir incité sa fille à la débauche au sens de l'article 379, alinéa 2 du Code pénal, parce qu'elle a permis à celle-ci d'entretenir des rapports sexuels dans son domicile.

En ce qui concerne l'infraction d'attentat à la pudeur, le Tribunal correctionnel de Courtrai constate que le consentement de la mineure est sans incidence puisque le Code pénal prévoit une présomption irréfragable d'absence de consentement pour les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Le prévenu invoque en vain le fait que cette présomption n'est plus d'actualité puisqu'il est courant de nos jours que des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans entretiennent déjà des rapports sexuels. Le Tribunal rétorque qu'il doit appliquer la loi pénale sans se prononcer sur son opportunité.

Les faits d'incitation à la débauche d'un mineur de moins de 16 ans accomplis sont par ailleurs établis dans le chef de la mère (voir ci-dessous).

Dans un commentaire de cette décision, L. Stevens note que la qualification de viol ne pouvait logiquement pas être retenue puisqu'en vertu de l'article 375, alinéa 6 du Code pénal, l'assimilation de la minorité à l'absence de consentement n'existe qu'à l'égard des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, alors qu'en

l'espèce, la jeune fille avait quatorze ans au moment des faits et avait consenti les rapports sexuels (L. Stevens, « Vrijen in het ouderlijke huis », *T.J.K.*, 2006, p. 390).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

Incitation à la débauche – Art. 379, al. 2 C. pén. – Mineure de 14 ans – Rapports sexuels dans le domicile de la mère – Accord de la mère

Dans un jugement du 28 mars 2006, déjà cité dans cette chronique, le Tribunal correctionnel de Courtrai déclare une mère coupable d'incitation à la débauche de sa fille parce qu'elle a permis à celle-ci, alors qu'elle avait quatorze ans, d'entretenir des relations sexuelles dans le domicile (Corr. Courtrai, 28 mars 2006, *T.J.K.*, 2006, p. 388, note L. Stevens, « Vrijen in het ouderlijke huis »).

C. PÉN. ART. 406 – ENTRAVE À LA CIRCULATION

Entrave à la circulation – 1. Éléments constitutifs – Élément moral – Intention méchante – Simple volonté de faire connaître des exigences syndicales (non) – 2. Limites de la répression – Respect des droits et libertés fondamentales de l'individu consacrés par les articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 28 octobre 2004, relatif à l'infraction d'entrave à la circulation, a été publié dans le *Rechtskundig Weekblad* (*R.W.*, 2006-2007, p. 924), avec une note de S. Van Overbeke, intitulée « Het stakingsrecht: geen rechtvaardigingsgrond voor het kwaadwillig belemmeren van het verkeer » (voir ég. *Chr. D.S.*, 2006, p. 383, note J. Peeters, « Wegblokkades, grondrechten en de Strafwet: een merkwaardige (én delicate) triade »; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 1092).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le décès – Condition nécessaire – Existence d'une circonstance étrangère sans incidence

Le délit d'homicide involontaire n'exige pas que le défaut de prévoyance ou de précaution commis par le prévenu soit la seule cause du décès. Il faut, mais il suffit, que l'imprudence ait été la condition nécessaire du décès. L'interposition d'une circonstance étrangère, entre le fait fautif qui est l'une des causes du dommage et le dommage causé, n'exonère pas l'auteur du fait fautif de sa responsabilité envers la victime. En l'espèce, le juge de police était saisi d'un dossier dans lequel le décès de la victime n'était pas la conséquence de lésions traumatiques suite à un accident de roulage, mais devait être attribué à des troubles du rythme cardiaque survenus

dans les circonstances de stress (Pol. Bruxelles, 16 décembre 2002, *Journal des juges de paix*, 2006, p. 362).

Homicide involontaire – Enfant à naître – Infraction commise avant l'accouchement (non)

La *Revue du Droit de la Santé* publie une ordonnance de la Chambre du conseil de Bruges concernant des poursuites du chef d'homicide involontaire dont la victime est un enfant à naître. Les faits sont décrits comme suit: une femme enceinte de triplés se rend à l'hôpital pour y subir une césarienne. Pendant la nuit qui précède la césarienne planifiée, elle ressent de très fortes douleurs abdominales. Elle prétend même avoir ressenti des contractions continues, qui ne sont toutefois pas décrites dans le rapport d'expertise. Lorsque la sage-femme a pris son service à 7h30, la femme était manifestement en travail. Deux enfants seulement sont nés en vie.

La Chambre du Conseil constate que le législateur n'a pas prévu de protection expresse en matière de coups et blessures involontaires portés à l'égard d'un enfant fœtal, même si ces derniers ont eu le décès pour conséquence. La Chambre du Conseil se réfère par ailleurs à un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1987, dans lequel la Cour a étendu les notions du début de la personne vivante ou capable de vivre à la période «pendant l'accouchement» (Cass., 11 février 1987, *cette Revue*, 1987, p. 812, note Ch. Hennau-Hublet).

Selon la Chambre du Conseil, il ressort du dossier répressif que l'enfant est décédé avant même que les contractions ou douleurs se produisent chez la mère, et donc avant le début de l'accouchement. Se basant sur le principe de légalité, qui s'oppose à une interprétation large de la notion «pendant l'accouchement», la Chambre du Conseil conclut que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis (Ch. Cons. Bruges, 1^{er} décembre 2004, *Rev. dr. santé*, 2005-2006, p. 408).

Cette décision est commentée par N. Colette-Basecqz et N. Hautenne, lesquelles se rallient à la motivation de la Chambre du Conseil, en ce qu'elle est conciliable avec le principe de légalité, mais déplorent que, dans l'état actuel du droit belge, la qualification pénale dépende du critère du début du travail d'accouchement qui, comme l'illustre cette affaire, n'offre peut-être pas toutes les garanties de sécurité juridique attendues (N. Colette-Basecqz et N. Hautenne, «Qualifications pénales autour de l'enfant à naître», *Rev. dr. santé*, 2005-2006, pp. 410 à 413).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution – Pluralité de causes – Application – Décès d'un enfant lors d'un jeu dans un bac à sable – Responsabilité des gardiennes et du responsable

Plusieurs gardiennes d'enfant ainsi que le responsable d'une A.S.B.L. se sont vus condamner du chef d'homicide involontaire, suite au décès d'un enfant que d'autres enfants avaient enterré sous le sable dans un bac à sable, au cours d'un jeu. Le

Tribunal correctionnel de Tongres a vérifié dans le chef de chacun d'entre eux le défaut de prévoyance ou de précaution, ainsi que le lien de causalité avec le décès de l'enfant, précisant que n'est pas uniquement punissable celui qui a directement causé le décès, mais également celui qui a contribué, par son comportement, à la survenance du décès. Le Tribunal constate en l'espèce qu'étaient constitutifs de défaut de prévoyance ou de précaution, en lien causal avec le décès de l'enfant, le fait de ne pas remplir correctement les listes de présence, le défaut de supervision – la gardienne concernée n'ayant pas remarqué le jeu dangereux des enfants –, et le système défectueux des listes de présence et d'organisation du personnel. L'A.S.B.L. n'a, quant à elle, pas vu sa responsabilité pénale engagée (Corr. Tongres, 23 février 2006, *T.J.K.*, 2006, p. 358, note P. De Tavernier, «Civielrechtelijke aansprakelijkheid jegens kinderen – Enkele beschouwingen bij het «zandbakvonnis»»).

Coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Élément matériel – Coups et blessures – Notion

Pour qu'il y ait des blessures ou des coups, il faut une lésion externe ou interne, apportée au corps humain de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique, agissant sur l'état physique. Il n'y a pas de coups et blessures en l'absence de tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique. Dès lors, selon le Tribunal correctionnel de Bruxelles (48^e Chambre), un simple choc psychologique n'est pas un coup ou une blessure au sens des articles 418 et 420 du Code pénal (Corr. Bruxelles, 2 mars 2006, *Circ. Resp. Ass.*, 2006, p. 739).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Péril grave pour une personne – Abstention de venir en aide ou de procurer une aide – Application – Décès d'un enfant délaissé et souffrant de malnutrition – Aide effective des assistants accompagnant la famille – 2. Élément moral – Dol général – Connaissance du péril et volonté de s'abstenir – Impossibilité raisonnable de prendre connaissance de la situation de péril pour l'enfant

La Chambre du conseil de Bruges renvoie devant le tribunal correctionnel plusieurs personnes du chef de non-assistance à personne en danger (Ch. Cons. Bruges, 14 septembre 2005, *T.J.K.*, 2006, p. 371). En l'espèce, un enfant en bas âge est décédé parce qu'il était délaissé et souffrait de malnutrition. Un pédiatre avait signalé le grave délaissement de l'enfant à un Comité «Bijzondere Jeugdzorg». Une consultante avait rencontré dans ce cadre la mère de l'enfant (également inculpée dans ce dossier). Le dossier avait ensuite été transmis à une A.S.B.L. compétente en vue d'un accompagnement à domicile. Pendant un mois, les membres de l'A.S.B.L. n'ont pas rendu visite aux enfants (malgré un coup de téléphone alarmant d'un membre de la famille de la mère au cours de ce mois). Ensuite, plusieurs visites ont été rendues, mais les assistants étaient confrontés à l'absence répétée de la mère et des enfants, et même en cas de rencontre effective, ils n'ont pu constater un grave problème de délaissement ou de malnutrition. Le jour du décès, l'habitation se trouvait dans un état plus que misérable, manquant d'hygiène.

Le tribunal correctionnel de Bruges rappelle certains éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 422bis du Code pénal: une situation dans laquelle une personne s'expose à un péril grave, quel qu'en soit l'origine, la connaissance de ce péril et la volonté de s'abstenir, l'abstention de venir en aide ou de procurer une aide, abstention dont la charge de la preuve appartient au ministère public.

Le tribunal constate que, ayant pris connaissance du grave péril pour l'enfant, les membres concernés du comité n'ont pas refusé de venir en aide. Au contraire, ils sont effectivement intervenus puisqu'ils ont transmis le dossier à une A.S.B.L. en vu d'un accompagnement à domicile. Quant aux membres concernés de l'A.S.B.L. chargés de l'accompagnement, le Tribunal précise que durant la période de cet accompagnement, ils ont fait ce qui était en leur pouvoir pour surveiller la situation des enfants. L'accompagnement fonctionnant sur une base volontaire, ils ont été confrontés à l'absence répétée de la mère et des enfants, ne pouvant à ce moment constater la situation. Par ailleurs, lors des quelques rencontres effectives, rien ne laissait présager un péril grave pour la santé des enfants, ce qui a été confirmé par un médecin traitant ainsi que des proches de la famille. Les assistants n'ont dès lors pas raisonnablement pu prendre connaissance d'une situation de péril grave pour les enfants et ont même fait tout ce qu'ils pouvaient pour aider la famille (prolongement de l'accompagnement, prises de rendez-vous, nouvelles visites, collaboration entre les membres du Comité et de l'A.S.B.L...). Le Tribunal, après avoir conclu que les éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'article 422bis du Code pénal n'étaient pas réunis, acquitte ces personnes (Corr. Bruges, 13 février 2006, *T.J.K.*, 2006, p. 372, note F. Hutsebaut, «De spanningsverhouding tussen hulpverlening en schuldig verzuim»).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT

Enlèvement d'enfant – Fait de soustraire un enfant, de le cacher pendant plus de cinq jours ou de le retenir indûment hors du territoire du Royaume – Infraction continue

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2005 (n° P.05.0206.N), déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2005, p. 1154), est publié dans la *Pasicrisie* (*Pas.*, 2005, I, p. 767).

Non-représentation d'enfant – a. Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Violation d'une décision concernant la garde d'un mineur – Décision de justice exécutoire – (Tentative de) soustraction, non-représentation ou enlèvement du mineur – Qualité de père ou de mère de l'enfant – 2. Élément moral – Dol général – Connaissance et volonté – b. Justification de l'infraction – État de nécessité – Péril grave pour la santé physique et psychique du mineur

Le tribunal correctionnel de Bruges rappelle les éléments constitutifs de l'infraction de non-représentation d'enfant, au sens de l'article 432, § 3 du Code pénal: la violation d'une décision exécutoire concernant la garde d'un mineur, par un fait matériel de (tentative de) soustraction, de non-représentation ou d'enlèvement du

mineur, l'auteur étant le père ou la mère de l'enfant, et un élément moral, à savoir le dol général. En l'espèce, le prévenu ne contestait pas le contenu d'une ordonnance exécutoire par provision rendue dans le cadre d'une procédure sur la base de l'article 223 du Code civil. Cependant, l'infraction est justifiée par l'état de nécessité, en raison du péril grave pour la santé physique et psychique des enfants du prévenu (Corr. Bruges (21^e ch.), 19 juin 2006, *T.G.R.*, 2006, p. 297).

Non-représentation d'enfant – Manquement au devoir d'éducation (oui) – Appréciation en fait

Un résumé de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2002 relatif à l'infraction de non-représentation d'enfant, et en particulier le manquement du parent, à qui la garde de l'enfant commun est confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en convainquant l'enfant de se conformer à l'exercice du droit de visite de l'autre parent, a été publié dans le *Rechtskundig Weekblad* (Cass., 9 octobre 2002, n° P.02.0510.F, *Pas.*, 2002, p. 1869; *R.W.*, 2006-2007, p. 658 (résumé), note; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2005, p. 1153).

Dans le même sens, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2006, dans lequel la Cour précise que l'abstention par le père ou la mère à qui la garde de l'enfant commun a été confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en s'efforçant de convaincre cet enfant de se soumettre aux modalités du droit d'hébergement de l'autre parent, peut constituer l'infraction à l'article 432 du Code pénal, sauf circonstances spéciales qu'il appartient aux juges du fond de constater (Cass., 11 octobre 2006, n° P.06.0272.F, www.cass.be (9 février 2007)).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Notion – Éléments constitutifs – Questions préjudicielles – Principe de légalité – Principe d'égalité – Violation (non)

L'arrêt n° 98/2006 du 14 juin 2006 de la Cour d'arbitrage, déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2006, p. 1095) est publié dans la revue *RABG*, avec une note de D. Van Der Kelen et S. De Decker (*RABG*, 2006, p. 1477, note D. Van Der Kelen et S. De Decker, «Geen twee gewichten, geen twee (straf)maten: Arbitragehof herleidt strafmaat»).

C. PÉN. ART. 443 et s. – CALOMNIE ET DIFFAMATION

Outrage envers un représentant de l'ordre (art. 448, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – a. Personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public – Bourgmestre (oui) – b. Propos en relation avec la fonction publique – c. Publicité – Art. 444 C. pén. – Écrits imprimés et rendus publics – Journal de parti distribué chez les habitants (oui) – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention méchante

La cour d'appel d'Anvers applique les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 448, alinéa 2 du Code pénal, à savoir l'outrage envers un représentant de l'ordre. En l'espèce, un journal de parti distribué chez les habitants d'une commune évoquait des faits relatifs à la fonction publique du bourgmestre. Ces propos étaient méchamment dirigés contre le bourgmestre, en tant que personne ayant un caractère public. La publicité des propos est établie puisqu'ils étaient publiés dans l'édition d'un journal de parti distribué parmi les habitants, s'agissant dès lors d'un écrit imprimé et rendu public. Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc réunis. Les faits étaient toutefois prescrits sur la base du Décret du 20 juillet 1831 sur la presse (Anvers, 8 décembre 2005, *Nullum Crimen*, 2006, p. 414, note L. Huybrechts, «Laster in partijkrant, politiek pamflet of persconferentie »)

Suspension de l'action publique (art. 447, al. 3 C. pén.) – Dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué – Dénonciation d'un mensonge – Affirmation sciemment contraire à la vérité – Information transmise par un tiers sans participer au contenu (non)

Une personne poursuivie du fait de calomnie et de dénonciation calomnieuse avait écrit dans un courrier adressé au vice-président du tribunal de première instance de Dinant que le substitut du procureur du Roi avait menti à l'audience. Il reproche aux juges d'appel de ne pas avoir ordonné la surséance en vertu de l'article 447, alinéa 3 du Code pénal alors qu'il n'avait pas encore été statué sur cette dénonciation. La Cour de cassation considère que les juges d'appel ont justifié légalement leur décision de ne pas suspendre l'action publique parce que le mensonge (fait imputé au substitut du procureur du Roi) implique une affirmation sciemment contraire à la vérité. Or, le prévenu ne reprochait pas au substitut une telle assertion, mais seulement d'être le messenger d'une information transmise par un tiers et au contenu de laquelle il demeurerait étranger. En effet, le substitut du procureur du Roi n'avait fait que transmettre une information qui lui avait été donnée par son autorité hiérarchique et qu'il n'avait nullement l'obligation, ni même de raison, de vérifier (Cass., 24 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 281, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 458 – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Éléments matériels – 1. Auteur – Dépositaire de secret – Perte ultérieure de l'état ou de la profession impliquant le secret professionnel – Sans incidence – 2. Secret – Informations déjà connues du public – Renforcement ou confirmation (oui)

La cour d'appel de Bruxelles est saisie d'un dossier dans lequel le prévenu a communiqué à des journalistes des informations concernant un indicateur de police, informations dont il avait pris connaissance en sa qualité d'officier de police judiciaire. La cour précise que le fait que le prévenu n'était plus officier de police judiciaire au moment de la violation du secret professionnel est sans incidence, dans la mesure où il a bien acquis la qualité de dépositaire du secret. C'était dans le cadre de sa fonction d'officier de police judiciaire que le prévenu avait pris connaissance des informations qu'il a dévoilées ultérieurement.

Selon la cour, c'est à tort que le prévenu soutient que les informations dévoilées ne constituaient pas un secret parce qu'elles étaient déjà connues du public. Ces informations étaient certes déjà connues dans une certaine mesure, mais le prévenu a violé son secret professionnel en renforçant et en confirmant ces informations (Bruxelles, 1^{er} juin 2005, *NjW*, 2006, p. 757, note J.D., «Algemeen en bijzonder opzet»).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol – Infraction instantanée – Consommation dès l'appropriation du bien volé

La cour d'appel de Bruxelles rappelle dans un arrêt du 21 décembre 2005 que le vol, à savoir la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, est consommé dès l'appropriation du bien volé, même pendant un bref instant (Bruxelles (11^e ch.), 21 décembre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1782 (sommaire)).

Extorsion – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Violences ou menaces – 1. Influence dominante sur la victime (oui) – 2. Remises de valeurs ou d'objets mobiliers – Pluralité – Menaces continues (oui)

Un sommaire de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 23 mars 2006, en matière d'extorsion, est publié dans la *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*. La cour assimile une influence dominante sur la victime à des violences physiques et précise que, dans le cas où se produisent plusieurs remises de valeurs ou d'objets mobiliers, il n'est point requis que des menaces ou des violences particulières précèdent chacune d'elles: des menaces continues suffisent (Liège (6^e ch.), 23 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1783 (sommaire)).

Vol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Chose appartenant à autrui – Propriété – Notion – Autonomie du droit pénal – Application – Dossier médical – Propriété de l'hôpital

Le tribunal correctionnel de Gand est saisi d'un dossier dans lequel le prévenu a enlevé plusieurs dossiers médicaux d'un hôpital pour les ramener chez lui. Le prévenu conteste que les dossiers puissent être considérés comme la propriété de l'hôpital, de sorte qu'il ne peut être question de vol, en l'absence d'une soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Selon le tribunal, il ressort de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, et de ses arrêtés d'exécution, que les dossiers médicaux sont conservés à l'hôpital sous la responsabilité du médecin en chef. Il s'ensuit que l'hôpital a l'obligation d'agir, par l'intermédiaire du médecin en chef, lorsqu'un tiers enlève le dossier médical d'un patient. Dès lors, l'hôpital doit être considéré, à l'égard de ce tiers, comme le propriétaire du dossier médical au sens pénal du terme. Le fait que l'hôpital soit considéré comme simple conservateur ou gardien des dossiers médicaux dans la législation sur les hôpitaux importe peu, eu égard à l'autonomie conceptuelle du

droit pénal (Corr. Gand, 30 juin 2006, *NjW*, 2006, p. 901, note S., «'Eigenaar' in het strafrecht»).

C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Article 489bis, 1^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Moyens ruineux de se procurer des fonds – Défaut de paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts (non)

Selon la cour d'appel de Mons, si le fait de ne pas avoir payé des cotisations de sécurité sociale et des impôts a permis à une société en liquidation de conserver des fonds, une telle carence de paiement ne constitue pas «un moyen ruineux de se procurer des fonds» au sens de l'article 489bis, 1^o du Code pénal (Mons (15^e ch.), 28 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1783 (sommaire)).

À noter que la Cour de cassation avait précisé dans un arrêt du 25 novembre 2003 que le défaut de paiement d'une dette pouvait constituer un moyen ruineux de se procurer des fonds au sens de l'article 489bis, 1^o du Code pénal (Cass., 25 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1893, recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 498).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Remise translatrice de la possession précaire de l'objet – Abus de biens sociaux – Distinction

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2005 relatif à l'abus de confiance, déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2005, p. 1161), est désormais publié dans la *Pasicrisie* et dans le *Rechtskundig Weekblad*. Pour mémoire, selon la Cour de cassation, le délit d'abus de confiance requiert, notamment, une remise translatrice de la possession précaire de l'objet à l'auteur par son propriétaire ou par un tiers agissant pour son compte. Si la rétention frauduleuse ou l'usage abusif, secret et préjudiciable d'un actif social peuvent constituer, le cas échéant, l'infraction réprimée par l'article 492bis du Code pénal, ils ne sauraient en revanche constituer celle visée à l'article 491 dudit Code lorsque l'auteur, n'ayant pas été mis en possession des biens, n'a pu se les approprier (Cass., 9 février 2005, *DAOR*, 2005, p. 169 (extrait); *J.T.*, 2005, p. 236; *J.L.M.B.*, 2005, p. 524; *Pas.*, 2005, p. 329; *cette Revue*, 2005, p. 550 (abrégé); *R.W.*, 2006-2007, p. 598, note C. Idomon, «De bestanddelen van misbruik van vertrouwen en misbruik van vennootschapsgoederen»).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Détournement ou dissipation de la chose d'autrui – Prêt de consommation (non) – Effet translatif de propriété

Un résumé de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2003, relatif à l'abus de confiance, a été publié dans le *Rechtskundig Weekblad* (Cass., 22 octobre 2003, *J.T.*,

2004, p. 120; *Pas.*, 2003, p. 1672; *R.W.*, 2006-2007, p. 564 (résumé); déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2004, p. 553 et 2006, p. 498).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Abus de confiance – Distinction – Exigence d'une remise translatrice de la possession précaire de l'objet

Si la rétention frauduleuse ou l'usage abusif, secret et préjudiciable d'un actif social peuvent constituer, le cas échéant, l'infraction réprimée par l'article 492bis du Code pénal, ils ne sauraient en revanche constituer celle visée à l'article 491 dudit Code lorsque l'auteur, n'ayant pas été mis en possession des biens, n'a pu se les approprier (Cass., 9 février 2005, déjà recensé dans cette chronique – voir abus de confiance).

Abus de biens sociaux – Champ d'application – Dirigeant d'une personne morale revêtue d'un caractère public (oui)

Selon la Cour de cassation, il ressort des termes généraux et des travaux parlementaires de l'article 492bis du Code pénal que cette disposition s'applique aux dirigeants de toute société civile ou commerciale revêtue de la personnalité juridique ou association sans but lucratif, sans distinguer selon que ces personnes morales sont ou non revêtues d'un caractère de droit public (Cass., 21 juin 2006, n° P.06.0848.F, *cette Revue*, 2006, p. 1198, références citées, note L. BIHAIN, «L'abus de bien social»).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Manœuvres frauduleuses – Contrat dolosif que l'auteur n'entend pas exécuter

La Cour de cassation a précisé que la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie peut consister à se faire remettre des choses en exécution d'un contrat dolosif, connexe à cette remise, que l'auteur entend en réalité ne jamais exécuter. En l'espèce, le demandeur avait, dans l'intention de s'approprier un certain montant, amené la défenderesse à lui remettre de l'argent à titre de prêt contre un reçu qu'il a signé en apposant une signature altérée, qui était destinée à lui permettre par la suite de contester avoir reçu l'argent et d'éviter son remboursement (Cass., 15 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 368; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2005, p. 1162).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Manœuvre frauduleuse – Usage abusif ou impropre d'une procuration

Selon la Cour de cassation, la seule circonstance que le titulaire d'une procuration se fait remettre des fonds ou des valeurs en exécution de cette procuration n'exclut pas que l'usage abusif ou impropre de la procuration puisse constituer une ma-

nœuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass., 24 octobre 2006, n° P.06.0960.N, www.cass.be (9 février 2007)).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Vol et recel – Dommage – Solidarité

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2005 concernant la condamnation solidaire du voleur et du receleur à payer à la personne lésée une indemnisation pour son préjudice est publié dans la *Pasicrisie* (Cass., 8 mars 2005, n° P.04.1534.N; www.cass.be (19 septembre 2005); *Pas.*, 2005, p. 554; déjà recensé en Chronique, *cette Revue*, 2005, p. 1165).

Recel – Vente subséquente de l'objet recelé par le receleur – Dommage

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2005 (n° P.04.1547.N, déjà recensé en Chronique (*cette Revue*, 2005, p. 1166), est publié dans la *Pasicrisie* (*Pas.*, 2005, I, p. 767).

Blanchiment – 1. Éléments constitutifs – Infraction d'origine – Identification (non) – 2. Objet – Confiscation – Caractère obligatoire – Propriété du condamné (pas nécessairement)

La *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* publie un sommaire de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2005 relatif à l'infraction de blanchiment. L'arrêt rappelle que lorsque le juge établit une infraction de blanchiment, il ne doit pas identifier le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux qui en sont l'objet ont été obtenus. Par ailleurs, la cour d'appel de Bruxelles précise que la confiscation des montants faisant l'objet de préventions de blanchiment revêt un caractère obligatoire, même si la propriété des objets sur lesquels elle porte n'appartient pas au condamné (Bruxelles (14^e ch.), 12 décembre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1782 (sommaire)).

Recel – Application

Dans le jugement du 28 février 2006, déjà cité dans cette chronique, le tribunal retient également la qualification de recel d'un gsm volé qui se trouvait à bord d'une voiture volée, et de trois passeports qui étaient signalés comme perdus en Allemagne (Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 166, note P. De Hert – jugement frappé d'appel; voir Association de malfaiteurs, organisation criminelle et infractions terroristes).

Recel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Prise de possession – Propriété intellectuelle (non)

Le tribunal correctionnel de Dendermonde se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation selon lequel la reproduction d'une œuvre artistique ou littéraire en

infraction à l'article 80 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, n'est pas constitutive du délit de recel (Cass., 30 novembre 2004, *Auteurs & Media*, 2005, p. 294, note A. De Nauw, « Illegaal gekopieerde cd's in zijn bezit hebben is geen heling »; *RABG*, 2005, p. 1507, note L. Delbrouck, « Kunnen enkel stoffelijke zaken worden geheeld ? »; recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 501). Le Tribunal précise que les droits d'auteur sont des droits intellectuels et que la propriété intellectuelle est un droit exclusif de nature immatérielle. Une violation de ce droit n'empêche pas que le droit reste en la possession de son titulaire. Vu que l'infraction d'origine (infraction à l'article 80 de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) n'a pas eu pour effet une dépossession du droit d'auteur, il ne peut être question d'une prise de possession par le prévenu, de sorte qu'il manque un élément constitutif de l'infraction de recel (Corr. Dendermonde, 29 mai 2006, *T.G.R.*, 2006, p. 299).

Recel et blanchiment – Infractions de blanchiment au sens de l'article 505, 1^{er} alinéa, 2^o et 3^o du Code pénal – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal – Exclusion de toute provenance ou origine légale – Connaissance de l'infraction précise non requise – 2. Élément moral – Connaissance (art. 505, al. 1^{er}, 2^o et 3^o C. pén.) ou connaissance nécessaire de l'origine des choses (art. 505, al. 1^{er}, 2^o C. pén.)

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2006, relatif aux infractions de blanchiment, est publié dans le *RABG*, avec une note de Y. Van Den Berghe (Cass., 21 mars 2006, n^o P.06.0034.N, www.cass.be (8 mai 2006), *RABG*, 2006, 20, note Y. Van Den Berghe, « Het bewijs van witwassen en de motivering van de verbeurdverklaring »; déjà recensé en chronique, 2006, p. 1100).

Blanchiment – art. 505, 1^{er} alinéa, 2^o, 3^o et 4^o C. pén. – Éléments constitutifs – Élément moral – Connaissance ou connaissance nécessaire de l'origine des choses – Connaissance précise de l'origine ou de la provenance (pas nécessairement)

Il est requis, mais suffisant, pour établir la culpabilité du chef d'une des infractions de blanchiment prévues à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o ou 4^o du Code pénal, que l'auteur des actes ait eu connaissance ou ait dû avoir la connaissance de la provenance délictueuse ou de l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal, sans qu'il ait toujours dû en connaître précisément l'origine ou la provenance, à la condition qu'il ait dû savoir, dans les circonstances de fait dans lesquelles il a exécuté les actes, que les choses ne pouvaient avoir qu'une provenance délictueuse ou une origine illicite (Cass., 19 septembre 2006, n^o P.06.0608.N, www.cass.be (9 février 2007)).

Blanchiment – Article 505, 1^{er} alinéa, 3^o C. pén. – Subordination à une condamnation du chef d'infraction à l'article 505, al. 1^{er}, 2^o C. pén. (non)

L'existence du délit visé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o du Code pénal n'est pas subordonnée à la condamnation du même prévenu ou d'un autre prévenu du chef

d'infraction à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o du Code pénal (Cass., 29 novembre 2006, n^o P.06.1041.F, www.cass.be (9 février 2007)).

Blanchiment – Article 505, 1^{er} alinéa, 2^o C. pén. – Auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'origine (non)

En vertu de l'article 505, alinéa 2 du Code pénal, seules les infractions visées au 3^o et 4^o de cet article sont réputées exister même si l'auteur est, le cas échéant, également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal. Le fait d'acheter, de recevoir en échange ou à titre gratuit, de posséder, de garder ou de gérer, en en connaissant ou devant en connaître l'origine, soit des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, soit des biens et valeurs qui leur ont été substitués, soit des revenus de ces avantages investis, ne constitue pas l'infraction de blanchiment prévue par l'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article 505, dans le chef de celui qui a participé, comme auteur, coauteur ou complice, à l'infraction d'où proviennent ces avantages patrimoniaux, biens et valeurs ou revenus (Cass., 13 décembre 2006, n^o P.05.1434.F, (9 février 2007)).

C. PÉN. ART. 508 – CEL FRAUDULEUX

Cel frauduleux – 1. Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite – 2. Délit instantané – Consommation de l'infraction – Intention frauduleuse

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2005 (n^o P.05.0852.F), déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2006, p. 502), est publié dans la revue *Nullum Crimen* (Cass., 12 octobre 2005, *Nullum Crimen*, 2006, p. 404).

C. PÉN. ART. 510 à 520 – DESTRUCTION PAR INCENDIE OU EXPLOSION

Incendie – Art. 518 C. pén. – Éléments constitutifs – Élément moral – Connaissance de la présence de personnes dans les lieux incendiés (?)

La Cour de cassation précise que la condition essentielle de l'application des peines portées par l'article 518 du Code pénal est que l'incendiaire ait eu connaissance de la présence de personnes dans les lieux incendiés (Cass., 11 octobre 2006, n^o P.06.0937.F, www.cass.be (9 février 2007)).

Observons que l'article 518 du Code pénal fait état d'une présomption et non d'une connaissance établie (voir sur ce point, Cass., 8 juin 2004, n° P.03.1740.N, www.cass.be (19 février 2007)).

Sarah COISNE,
Assistante (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire «Louvain»),
Membre du centre PROJUCIT¹

Marc NIHOUL,
Chargé de cours (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire «Louvain»),
Directeur du centre PROJUCIT,
Avocat au barreau de Bruxelles

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique)

DROIT PÉNAL SOCIAL

Convention collective de travail – Rendue obligatoire par arrêté royal – Inexécution – Infraction – Sanctions pénales – Caractère d'ordre public – Portée – Justification et excuse – Accord intervenu entre l'employeur et ses ouvriers – Effet – Renonciation du travailleur au bénéfice de ses droits – Effet

L'article 56.1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires punit d'un emprisonnement et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou mandataires coupables d'infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal. Les lois pénales étant d'ordre public, toute convention qui a pour objet ou pour effet d'en modifier la portée, d'en restreindre le champ d'application, d'amener quelqu'un à commettre une infraction ou d'exonérer son auteur de la responsabilité pénale qu'il encourt sont sans valeur. L'accord intervenu entre l'employeur et ses ouvriers pour ne pas exécuter une prestation due en vertu d'une convention collective dont l'inexécution est punie de peines correctionnelles ne saurait ôter à cette omission le caractère délictueux que la loi lui confère. Aucune disposition légale n'érige en cause de justification la renonciation du travailleur au bénéfice des droits qui lui sont reconnus par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal (Cass., 6 septembre 2006, *cette Revue*, 2007, p. 77).

Personne pénalement punissable – Employeur – Notion – Gérant de société

Il n'est pas contradictoire de décider d'une part que le prévenu est l'employeur et d'autre part que celui-ci exerce sa fonction de gérant en tant que travailleur indépendant (Cass., 10 mai 2005, *Rechtspraak Antwerpen, Brussel, Gent*, 2006, n° 2, p. 117 avec les conclusions du procureur général Marc De Swaef et la note d'observations

¹ Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale : www.projucit.be.

de Jan-Pieter Bogaert intitulée « Een werkgever is niet steeds de werkgever ». En l'espèce, la loi sociale disposait que l'infraction était imputable à « l'employeur, ses préposé ou mandataire » et le juge du fond avait décidé que ce gérant était l'employeur au sens du droit pénal social et non pas le mandataire de l'employeur.

Sécurité sociale – Travailleurs salariés – Office national de sécurité sociale – Employeur – Condamnation d'office – Sursis – Application

Le juge peut assortir d'un sursis la condamnation d'office prévue à l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Cass., 27 septembre 2006, *cette Revue*, 2007, p. 91 avec les conclusions de l'Avocat général Damien Vandermeersch, *J.T.T.*, 2006, p. 438 avec les conclusions de l'Avocat général Damien Vandermeersch et la note d'observations de Philippe de Koster). Concernant cette problématique, voyez aussi: G. Ladriere et D. Hautier, « Les condamnations d'office en droit pénal social », *J.T.T.*, 2006, pp. 433-437.

Travail temporaire et intérimaire – Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs – Autorité normale de l'employeur – Notion

L'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, interdit l'activité exercée, en dehors des règles fixées par cette loi, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur. Dans un arrêt du 6 septembre 2005 (*Rechtspraak Antwerpen, Brussel Gent*, 2006, n° 2, p. 125), la Cour de cassation a précisé que l'autorité de l'employeur ne peut être exercée que par une personne physique ou morale qui est liée au travailleur en vertu d'un contrat de travail. La personne physique qui, dans une société, exerce l'autorité de l'employeur à l'égard des travailleurs qui sont liés à la société par un contrat de travail, ne peut pas exercer l'autorité de l'employeur dans d'autres sociétés qui ne sont pas liées à ces travailleurs en vertu d'un contrat de travail et qui doivent être considérés comme des tiers à l'égard de la société citée en premier lieu. La circonstance que la même personne physique est l'administrateur délégué de ces différentes sociétés n'y change rien.

Travailleur salarié étranger – Absence d'autorisation – Infraction – Employeur – Preuve

La condamnation d'un employeur poursuivi du chef d'avoir fait ou laissé travailler un travailleur étranger, titulaire d'une autorisation de séjour à durée illimitée, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation d'occupation requise, ne peut se fonder sur la mention figurant sur le certificat d'inscription au registre des étrangers délivré à ce travailleur selon laquelle ce titre n'autorise pas l'exercice d'une activité lucrative (Cass., 13 novembre 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 443 et les observations de D. Hautier).

ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement – Déchets – Abandon de déchets – Décharge sur un parking le long de l'autoroute

Le dépôt de petits sacs remplis de déchets ménagers dans l'un des grands conteneurs noirs situés le long de l'autoroute doit être qualifié de transport et de dépôt de déchets ménagers en un lieu qui n'est pas destiné à cela légalement. Le transport à cette fin de ces sacs doit être considéré comme un abandon de déchets, ce qui est pénalement punissable en vertu de l'article 12 du décret flamand sur les déchets (Anvers, 15 juin 2005, *R.W.*, 2006-2007, p. 481).

ÉTRANGERS

Traite des êtres humains – Droit transitoire (Loi 10 août 2005)

Le fait de se livrer à la traite des êtres humains, puni par l'ancien art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est actuellement punissable en application des nouveaux art. 433quinquies et suivants, insérés dans le Code pénal par la loi du 10 août 2005 (entrée en vigueur le 12 septembre 2005). Ceux-ci contiennent toutefois des dispositions plus sévères que la loi ancienne et d'autres moins sévères. La loi nouvelle constituant un tout indissociable, il ne pourrait être fait application de la loi ancienne à des faits commis sous son empire en ne faisant rétroagir que les dispositions les moins sévères de la loi nouvelle. Il en résulte que les faits, commis alors que l'ancien art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 était d'application, restent punis conformément à cette disposition qui, dans son ensemble, apparaît plus favorable au prévenu (Mons, 5 octobre 2005, *cette Revue*, 2006, p. 815 et la note 1).

Traite des êtres humains – Marchands de sommeil – Confiscation spéciale – Choses ayant servi à commettre l'infraction – Condition de propriété – Confiscation obligatoire – Article 1^{er} Protocole additionnel C.E.D.H. – Question préjudicielle à poser à la Cour d'arbitrage

Cass., 3 mai 2006, *cette Revue*, 2006, p. 937 avec les conclusions de l'avocat général Damien Vandermeersch. Voyez ci-dessus, la Chronique de jurisprudence, 1^{re} partie: Les principes généraux du droit pénal.

ROULAGE

Déchéance du droit de conduire – Expiration du délai – Décision du juge à propos de l'aptitude physique de l'auteur de l'infraction – Illégalité

L'article 42 de la loi sur la police de la circulation routière n'autorise pas le juge qui a prononcé une déchéance temporaire du droit de conduire, de statuer, à l'expiration du délai de cette déchéance temporaire, sur l'aptitude physique du coupable à

conduire un véhicule (Cass., 8 novembre 2005, *R.W.*, 2006-2007, p. 135 et la note de Marc Sterkens intitulée «De uitbreiding van het verval van het recht tot sturen»).

STUPÉFIANTS

Détention – Infraction commise «à l'égard» d'un mineur – Conditions

En prévoyant la possibilité d'une aggravation graduelle de la peine en fonction de l'âge de la personne «à l'égard» de laquelle a été commise l'infraction aux articles 1^{er} et 2bis de la loi du 24 février 1921, le législateur a eu en vue une protection accrue des mineurs d'âge en raison de leur plus grande vulnérabilité; cette protection suppose que la détention incriminée puisse présenter un danger pour le mineur et implique, dès lors, soit que ce mineur dispose du discernement nécessaire pour prendre conscience des faits qui se commettent en sa présence, soit que des stupéfiants ont été consommés à ses côtés de manière à l'exposer directement au risque d'en subir certains effets (Cass., 8 février 2006, *cette Revue*, 2006, p. 793 et la note 1).

Henri-D. BOSLY,
Professeur ordinaire à l'Université de Louvain (U.C.L.)

4^e PARTIE: LA PROCÉDURE PÉNALE²

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droit au silence – Liberté dans l'organisation de la défense – Appel téméraire et vexatoire du prévenu – Amende civile – Application de l'article 1072bis C. jud.

La liberté dont dispose tout prévenu ou tout inculpé dans sa défense contre une action publique dirigée contre lui exclut toute sanction du chef de la manière dont il organise cette défense et exerce ses voies de recours. Par conséquent, l'article 1072bis, alinéas 2, 3 et 4, du Code judiciaire, applicable en matière répressive, ne s'applique pas à l'appel formé par le prévenu ou un inculpé contre une décision rendue sur une action publique dirigée contre lui (Cass., 6 juin 2006, RG P.06.462.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

² Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2006 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2006 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (*www.cass.be*) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisis* à leurs dates.

Article 5.3 C.E.D.H. – Détention préventive – Maintien – Juridictions d’instruction – Délai raisonnable – Éléments à prendre en considération

Cass., 3 mai 2006, RG P.06.607.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Article 5.4 C.E.D.H. – Détention préventive – Maintien – Juridiction d’instruction – Accès au dossier – Dossier complet – Soustraction de certaines pièces

Cass., 7 juin 2006, RG P.06.795.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Article 6.1 C.E.D.H. – Article 14.3.c P.I.D.C.P. – Délai raisonnable – Point de départ

Lorsque, par une appréciation en fait, le juge constate que les différentes infractions dont il est saisi constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le délai raisonnable pour juger cet ensemble d’infractions ne commence à courir qu’à la date à laquelle la personne poursuivie s’est trouvée dans l’obligation de se défendre du chef du dernier fait manifestant ladite intention délictueuse (Cass., 21 mars 2006, P.05.1517.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Article 14.3.c P.I.D.C.P. – Délai raisonnable – Appréciation – Comportement du prévenu – Demande de remise

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel la cause doit être examinée, auquel a droit tout prévenu, est dépassé; il peut à cet égard tenir compte du comportement du prévenu, notamment de sa demande de remise (Cass., 21 mars 2006, P.06.34.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Cassation limitée à la peine – Juridiction de renvoi – Pouvoir d’appréciation

Après une cassation limitée à la peine, d’une décision qui, après avoir décidé que la durée des poursuites n’avait pas dépassé le délai raisonnable, a dit les préventions établies et a confirmé les peines infligées au prévenu par le premier juge, la juridiction de renvoi est tenue de vérifier, pour la période ultérieure à la décision qui a déclaré les préventions établies, si le délai raisonnable est ou non dépassé et, en cas de dépassement de ce délai, d’en apprécier les conséquences en ce qui concerne l’application de la peine (Cass., 26 avril 2006, P.06.58.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Article 6.1. C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Condamnation à caractère civil

Une simple déclaration de culpabilité décidée par le juge du fond en cas de dépassement du délai raisonnable ne limite en rien son obligation de statuer sur

la demande de réparation de l'autorité administrative en matière d'urbanisme. L'expression «s'il y a lieu» dans le second alinéa de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne rend pas le prononcé de la restitution facultatif en cas de dépassement du délai raisonnable (Cass., 14 juin 2006, réf. P.05.1632.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date et les conclusions du M.P.).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Méthodes particulières de recherche – Loi du 27 décembre 2005 – Application dans le temps

La loi du 27 décembre 2005, qui introduit l'article 235^{ter} C.I. cr., est une loi de procédure. Elle est, dès lors, d'application immédiate à toutes les instructions où la chambre du conseil n'a pas encore réglé la procédure. Elle s'applique ainsi à toutes les mesures d'observation et d'infiltration, en ce compris celles qui ont été exécutées avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003 (Corr. Courtrai, 3 juin 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 290).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Compétence extraterritoriale – Terrorisme – Convention européenne – Application – Condition

Les faits punissables visés à l'article 1, e), de la Convention européenne pour la répression du terrorisme comprenant l'usage d'armes à feu dont le chargement peut être au moins automatique, les termes «armes à feu automatiques» ont dans la convention précitée une portée générale et ne distinguent pas entre les armes à feu entièrement automatiques et les armes à feu semi-automatiques (Cass., 27 juin 2006, RG P.05.1491.N, *J.T.*, 2006 et la note d'E. David, *T. Strafr.*, 2006, p. 339).

Compétence extraterritoriale – Violation grave du droit international humanitaire – Loi du 5 août 2003 – Dessaisissement des juridictions belges – Régime transitoire – Différence de traitement entre les nationaux et les réfugiés – Annulation de la norme

En organisant le dessaisissement des juridictions belges des plaintes introduites sur la base de la loi du 16 juin 1993 par les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique, alors que les plaintes introduites par les personnes ayant la nationalité belge au même moment ne pouvaient faire l'objet d'un dessaisissement, le législateur a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'article 29, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire ne contient pas, et son annulation n'équivaut pas à instaurer, une règle de droit pénal matériel (C.A., 21 juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 661 et la note de N. Benaïssa intitulée «La loi sur la compétence universelle, acte III, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1496 et la note

d'A. Kettels intitulée «L'affaire Total Fina: quand le pragmatisme prend le pas sur la réalité intellectuelle»).

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Prévenu – Personne morale – Mandataire *ad hoc* – Avocat

Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'assemblée générale d'une personne morale poursuivie qu'un avocat a été désigné avec le mandat le plus large pour représenter et défendre cette société dans le cadre des poursuites intentées contre elle par le procureur du Roi, il n'y a pas lieu à désignation d'un mandataire *ad hoc* par le tribunal (Liège, 29 mars 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 274; voyez, dans le même sens, Corr. Louvain, 22 février 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 228).

Sur cette question controversée, voyez P. Helsen, «Wanneer is de aanstelling van een lasthebber *ad hoc* verplicht?», *T. Strafr.*, 2006, pp. 229-232.

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Constitution de partie civile – Constitution par action – Mise en mouvement de l'action publique – Condition

Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1651.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Dénonciation d'une infraction – Violation du secret professionnel – Lien causal entre l'irrégularité et la dénonciation – Recevabilité des poursuites

La violation du secret professionnel n'entraîne l'écartement de la dénonciation, voire même l'irrecevabilité de la poursuite, que dans la mesure du lien causal entre l'irrégularité commise et la transmission du renseignement à l'autorité judiciaire ou de police (Cass., 1^{er} février 2006, RG P.05.1432.F, *cette Revue*, 2006, p. 789 et les conclusions du M.P.).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription – Délai – Point de départ – Infraction continue

L'infraction continue, qui peut résulter d'un fait positif ou d'une omission, consiste dans un état de fait qui se prolonge par la volonté persistante du délinquant; en cas d'infraction continue, la prescription court à partir du moment où cet état de fait vient à cesser, c'est-à-dire à partir du jour où les effets de l'infraction disparaissent (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.98.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Prescription – Délai – Point de départ – Infraction collective – Imprécision quant au point de départ – Conséquence

Le juge qui déclare établi un certain nombre de faits commis au cours de plusieurs périodes sans préciser de date doit, lorsqu'il contrôle si l'action publique est ou non éteinte par la prescription, tenir compte de l'intégralité du laps de temps dans lequel les faits ont été commis; s'il ne peut dès lors être établi de point de départ précis de la prescription, le juge doit tenir compte de la date la plus favorable au prévenu (Cass., 2 mai 2006, RG P.06.125.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Prescription – Acte interruptif – Notion

Un procès-verbal dressé d'office, sans délégation du procureur du Roi ou du juge d'instruction, dressé par un membre de la police fédérale du service judiciaire d'arrondissement, portant constatation d'une infraction de droit commun est un acte d'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique (Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1705.N, *T. Strafr.*, 2006, p. 211 avec la note de J. Van Gaever, intitulée «Enkele beschouwingen omtrent de stuiting van de verjaring door een aanvanke-lijk proces-verbaal»).

Prescription – Acte interruptif – Effet à l'égard de coprévenus

Des actes d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un inculpé interrompent la prescription de l'action publique à l'égard d'autres personnes inculpées des mêmes faits ou de faits rattachés intimement par les liens d'une connexité intrinsèque; l'interruption de la prescription de l'action publique s'étend à toutes les infractions connexes qui sont instruites ensemble et entre lesquelles il existe une connexité intrinsèque (Cass., 16 mai 2006, RG P.06.289.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Prescription – Acte interruptif – Effet à l'égard d'autres infractions

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction s'étendent à toutes les infractions qui sont instruites ensemble et qui sont rattachées intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (Cass., 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, *T. Strafr.*, 2006, p. 340).

Autorité de la chose jugée – Règle *non bis in idem* – Convention de Schengen – Application dans le temps – Critères d'application

Le principe *non bis in idem*, consacré par l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 doit trouver à s'appliquer à une procédure pénale engagée dans un État contractant pour des faits qui ont déjà donné lieu à la condamnation de l'intéressé dans un autre État contractant, alors même que cette convention n'était pas encore en vigueur dans ce dernier État au moment du prononcé de ladite condamnation, pour autant qu'elle était en vigueur dans les États contractants en cause au moment de l'appréciation des conditions d'application du principe *non bis in idem* par l'instance saisie d'une seconde procédure. Le

critère pertinent aux fins de l'application de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé; les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents États parties à ladite Convention sont, en principe, à considérer comme «les mêmes faits» au sens dudit article 54, l'appréciation définitive à cet égard appartenant toutefois aux instances nationales compétentes (Cass., 16 mai 2006, P.04.265.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Cet arrêt fait suite à une décision de la Cour de Justice européenne statuant sur une question préjudicielle (C.J.C.E., 9 mars 2006, C-436/04). Voyez, à ce sujet, J.-B. Hubin, «Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mars 2006: une nouvelle perspective dans l'application du principe *non bis in idem* au trafic de stupéfiants entre pays européens», *cette Revue*, 2006, pp. 823-844.

Autorité de la chose jugée – Jugement sur l'action publique – Étendue – Procès pénal ultérieur – Prévenu qui n'était pas partie à la cause précédemment jugée

Cass., 19 avril 2006, RG P.05.1547.F, *cette Revue*, 2006, p. 1003 et les conclusions du M.P. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement. Les jugements et arrêts».

C L'ACTION CIVILE

Constitution de partie civile – Constitution par action – Mise en mouvement de l'action publique – Condition

Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1651.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Juridiction de jugement – Partie civile qui succombe – Condamnation aux frais

Hors le cas de citation directe ou d'ouverture de l'instruction à la suite d'une constitution de partie civile, le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu de condamner la partie civile qui succombe à tout ou partie des frais envers l'État et envers le prévenu (Cass., 28 juin 2006, RG P.05.297.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Juridiction de jugement – Réserve des intérêts civils – Partie civile – Application

L'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale relatif à la réserve des intérêts civils n'est applicable qu'à la personne lésée, et non à la partie civile constituée (Mons, 14 septembre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1761).

Pluralité de condamnés – Condamnation aux dommages et intérêts – Solidarité – Condition

Cass., 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, *cette Revue*, 2006, p. 927. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les jugements et arrêts»

Autorité de la chose jugée au pénal – Étendue – Décision sur l'action civile ultérieure – Conditions

Le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière pénale interdit au juge saisi de l'action civile ultérieure de remettre en question ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge pénal sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique. L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts. L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur n'est pas subordonnée à la condition que la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée soit indemne de toute illégalité (Cass., 13 juin 2006, RG P.06.73.F www.cass.be, *Pas.*, à sa date et les conclusions du M.P.).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Enquête proactive – Notion

Les règles qui régissent l'enquête proactive ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'un individu se présente spontanément à la police pour donner des informations relatives à des faits constitutifs d'une infraction déterminable dans le temps et dans l'espace qui va se produire (Liège, 26 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1766).

Visite domiciliaire et perquisition – Domicile – Consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux – Portée – Application

À l'égard d'une résidence commune, lorsqu'un cohabitant est dans l'incapacité de fournir son consentement au moment de la perquisition, le consentement de l'un d'entre eux suffit, dès lors qu'il n'apparaît pas que le premier disposait de la jouissance exclusive d'une partie du logement qu'il partageait avec celui qui a consenti à la visite (Cass., 8 mars 2006, P.06.226.F, *cette Revue*, 2006, p. 922 et les conclusions du M.P.).

Visite domiciliaire – Contrôle des lieux de travail – Loi du 16 novembre 1972

Sur cette question, voyez Ch.-E. Clesse, «Le contrôle des lieux de travail et les visites domiciliaires dans le cadre de la loi du 16 novembre 1972, *cette Revue*, 2006, pp. 701-713.

Prélèvement sanguin – Réquisition d'un médecin – Refus – Condition

Un médecin qui a été requis pour procéder à un prélèvement sanguin ne peut refuser d'y donner suite que dans les cas prévus par la loi (Corr. Gand, 6 juin 2006, *T. Strafr.*, 2006, 363).

Référé pénal – Procureur du Roi – Appel – Chambre des mises en accusation – Mission – Contrôle de la régularité de l'information – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Les articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle confèrent à la chambre des mises en accusation la compétence de statuer sur la régularité de l'instruction judiciaire, mais non sur la régularité de l'information menée par le ministère public, lorsque ladite information n'a pas encore abouti à la mise en mouvement de l'action publique. La chambre des mises en accusation qui statue, en application de l'article 28*sexies*, § 4, du Code d'instruction criminelle, sur l'appel contre la décision du procureur du Roi sur la demande tendant à la levée d'un acte d'information relatif à des biens, ne statue pas en application des articles 135 et 235*bis* du même Code, et une telle décision ne constitue pas davantage une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du même Code, de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable (Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

*L'INSTRUCTION***Constitution de partie civile – Constitution par action – Mise en mouvement de l'action publique – Condition**

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit ne peut mettre en mouvement l'action publique pour ce fait précis que dans la mesure où l'intéressé peut avoir été lésé par cette infraction; elle ne peut mettre en mouvement l'action publique pour un fait par lequel il n'a pas été lésé (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1651.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Privilège de juridiction – Mise en mouvement de l'action publique – Droit de la victime – Constitution de partie civile à l'égard de coïnculpés

La victime ne possède pas le droit de mettre elle-même l'action publique en mouvement à charge d'une personne titulaire d'un privilège de juridiction; cette limitation imposée à la partie lésée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La partie qui se prétend lésée conserve, après avoir exprimé ses griefs entre les

mains du procureur général contre la personne titulaire d'un privilège de juridiction, le droit de se constituer partie civile chez un juge d'instruction en visant exclusivement les autres personnes impliquées, qui ne bénéficient pas de la garantie judiciaire (Cass., 28 juin 2006, RG P.06.427.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Privilège de juridiction – Droits de la victime – Droits de la partie civile – Portée

L'application des règles spécifiques de compétence et de procédure établies par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle ne prive pas la victime du droit d'être traitée de façon correcte et consciencieuse, en particulier en lui fournissant l'information nécessaire, ni du droit de poursuivre l'action civile en même temps et devant le même juge que l'action publique, ni du droit d'acquérir la qualité de personne lésée, ni du droit de demander au magistrat instructeur compétent de pouvoir consulter le dossier, ni du droit de demander à ce magistrat l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, ni enfin du droit de se constituer partie civile devant lui (Cass., 28 juin 2006, RG P.06.427.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Inculpation – Indices sérieux de culpabilité – Absence d'audition par le juge d'instruction – Sanction – Droits de la défense

Le législateur n'a prévu aucune sanction pour le manquement à l'obligation, imposée au juge d'instruction, d'entendre toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité; en outre, pareil manquement ne constitue pas en soi une violation des droits de la défense (Cass., 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

En dehors du cadre de la détention préventive et de la procédure en matière d'ADN, le juge d'instruction n'est pas tenu d'entendre personnellement les personnes mises en cause. Il peut ainsi procéder à l'inculpation d'une personne par courrier ou par télécopieur.

Perquisition – Mandat – Indication de l'adresse – Mention du nom de l'occupant

Si le mandat de perquisition doit indiquer le domicile où la perquisition doit être effectuée, ce qui peut, en principe, se faire en mentionnant l'adresse et le nom de l'occupant, ni la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 89*bis* du Code d'instruction criminelle, ni aucune disposition légale n'exigent formellement que soit mentionné le nom de l'occupant (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1612.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Expertise – Expert judiciaire – Notion – Test du polygraphe – Application (non)

Cass., 15 février 2006, RG P.05.1583.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date et les conclusions du M.P. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Test du polygraphe – Information de l’inculpé – Absence de contrainte – Présomption d’innocence – Droit au silence

Cass., 15 février 2006, RG P.05.1583.F et les conclusions du M.P., *Pas.*, à sa date, *T. Strafr.*, 2006, p. 331. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Test du polygraphe – Valeur probante – Appréciation souveraine du juge

Cass., 15 février 2006, RG P.05.1583.F et les conclusions du M.P., *Pas.*, à sa date, *T. Strafr.*, 2006, p. 331. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Référé pénal – Appel – Chambre des mises en accusation – Décision déclarant l’appel irrecevable – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne statue que sur la demande de levée d’un acte d’instruction relatif aux biens du demandeur, même si cet arrêt aurait à tort déclaré irrecevable la demande (Cass., 10 janvier 2006, RG P.05.1337.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Référé pénal – Appel – Chambre des mises en accusation – Décision sur le bien-fondé de la saisie – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur la question de savoir si les biens saisis peuvent ou non faire l’objet d’une confiscation en vertu de l’article 42 du Code pénal, et qui ne statue pas ainsi sur la régularité de la mesure d’instruction, mais uniquement sur le bien-fondé de celle-ci (Cass., 10 janvier 2006, RG P.05.1372.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Irrégularité, omission ou cause de nullité – Annulation d’actes – Pouvoir de la chambre des mises en accusation

Aux termes de l’article 235bis, § 6, du Code d’instruction criminelle, lorsque la chambre des mises en accusation constate une irrégularité, omission ou cause de nullité visée à l’article 131, § 1^{er}, dudit Code, elle prononce, le cas échéant, la nullité de l’acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure; cette disposition n’interdit pas à la chambre des mises en accusation, lorsque plusieurs actes de l’instruction préparatoire sont frappés d’une contestation de nullité, de n’accueillir cette contestation qu’à l’égard d’un de ces actes, d’informer ou de faire informer pour le surplus et de décider qu’elle statuera ensuite ce qu’il appartiendra (Cass., 20 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 741 et la note d’O. Klees).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Irrégularité, omission ou cause de nullité – Annulation d’actes – Critères

Lorsqu’elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d’instruction ou l’obtention de la preuve, la juridiction d’instruction prononce, s’il y a lieu, la nullité de l’acte et de tout ou partie de la procédure subséquente; outre le cas de la violation d’une forme prescrite à peine de nullité, l’acte irrégulier doit être écarté lorsque l’irrégularité ôte à la preuve sa crédibilité ou sa fiabilité, ou lorsqu’elle compromet le droit à un procès équitable (Cass., 20 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 741 et la note d’O. Klees).

La Cour de cassation applique ici, au stade du contrôle de la régularité de la procédure par la chambre des mises en accusation, sa nouvelle jurisprudence en matière d’admissibilité de la preuve irrégulière.

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Juge d’instruction – Impartialité – Violation de la présomption d’innocence – Conséquence

Un juge d’instruction qui a publiquement pris attitude sur la culpabilité d’un inculpé perd son aptitude à assumer de manière impartiale la responsabilité de l’instruction à charge et à décharge; il ne s’en déduit cependant pas que tous les actes accomplis par ce magistrat soient nécessairement nuls. La chambre des mises en accusation peut considérer que le maintien provisoire dans le dossier de la procédure des actes accomplis par le juge d’instruction après sa prise de position, n’est pas de nature, à lui seul, à rendre impossible un examen équitable de l’ensemble de la cause par la juridiction de jugement (Cass., 20 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 741 et la note d’O. Klees).

Contrôle du bon déroulement de l’instruction – Chambre des mises en accusation – Arrêt déclarant la requête irrecevable – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Ne se prononce pas sur la régularité de l’instruction préparatoire ou sur la recevabilité de l’action publique qui lui est associée, et n’est dès lors pas susceptible de pourvoi immédiat, l’arrêt qui déclare irrecevable la requête en contrôle de l’instruction, aux motifs qu’elle n’a pas été introduite selon les dispositions de l’article 136 du Code d’instruction criminelle et que l’obligation pour la chambre des mises en accusation de procéder à ce contrôle suppose que celle-ci ait été saisie régulièrement (Cass., 10 mai 2006, RG P.06.281.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Communication du dossier à toutes fins – Procureur du Roi – Droit et devoir d'information – Compléments d'enquête – Jonction de pièces – Nouvelle prévention

Après que le dossier lui a été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction (Cass., 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Saisine – Réquisitions du ministère public

Conformément à l'article 127, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est saisie d'une cause en vue du règlement de la procédure par les réquisitions du procureur du Roi (Cass., 4 avril 2006, RG P.06.120.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Demande de devoirs complémentaires – Délai

Une demande d'actes d'instruction complémentaires conformément à l'article 61quinquies C.I. cr. peut être introduite, en vertu de l'article 127, §§ 2 et 3 C.I. cr. durant quinze jours à compter de la notification de la date du règlement de la procédure. Une requête introduite après ce délai est tardive et irrecevable alors même que la date du règlement de la procédure n'est pas encore atteinte (Gand (mis. acc.), 19 septembre 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 349).

Une requête tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires conformément à l'article 61quinquies C.i. cr. peut être introduite, en vertu de l'article 127, §§ 2 et 3 C.I. cr., avant le règlement de la procédure. Une requête déposée à 8 heures 30, soit avant le règlement de la procédure fixé à l'audience de la chambre du conseil du même jour à 9 heures, respecte les délais et est recevable (Bruxelles (mis. acc.), 21 septembre 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 349 et la note).

À notre sens, l'interprétation donnée dans la seconde décision, suivant laquelle le délai pour introduire une demande d'actes d'instruction complémentaires coïncide avec celui fixé pour la consultation du dossier, est celle qui est la plus conforme au texte même des paragraphes 2 et 3 de l'article 127 C.I. cr.

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Demande de devoirs complémentaires – Nouvelle demande après l’exécution de devoirs complémentaires – Recevabilité

En vertu de l’article 127, § 3, du Code d’instruction criminelle, le droit de réclamer une instruction complémentaire conformément à l’article 61*quinquies* dudit Code ne peut, en règle, s’exercer qu’une seule fois pendant la première phase du règlement de la procédure; il n’en va autrement que si, après l’exécution de devoirs complémentaires, le ministère public est amené à remplacer ou à compléter ses réquisitions (Cass., 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Décision ordonnant des actes d’instruction complémentaires – Caractère provisoire – Conséquence

La décision de la juridiction d’instruction ordonnant des actes d’instruction complémentaires est seulement provisoire et n’a pas d’autorité de chose jugée; la juridiction d’instruction reste libre de considérer ultérieurement, à l’occasion du règlement de la procédure, que l’instruction est complète (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1650.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Consultation et copie du dossier – Étendue – Pièces à conviction – Droits de la défense

Le simple fait qu’un inculpé n’a pas obtenu de copie des pièces à conviction dans le cadre du règlement de la procédure ne constitue pas une violation des droits de la défense lorsque l’inculpé a pu consulter ces pièces et qu’il peut les contredire ou se fonder sur elles tant devant la juridiction d’instruction que, en cas de renvoi, devant le juge du fond à qui il peut encore demander une copie desdites pièces (Cass., 30 mai 2006, RG P.06.362.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Juridictions d’instruction – Article 6.1 C.E.D.H. – Application

Les décisions des juridictions d’instruction qui règlent la procédure, notamment celles qui ordonnent un non-lieu ou un renvoi de l’instruction, ne statuant pas sur le bien-fondé des poursuites pénales ou sur la constatation de droits ou obligations de caractère civil, l’article 6.1 de la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales n’est pas applicable en tant que tel à ce règlement de la procédure (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1651.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Juridictions d’instruction – Inculpé fugitif et latitant – Représentation à l’audience – Droits de la défense

Un inculpé ne renonce pas à ses droits de défense du seul fait qu’il est fugitif et latitant; l’article 223 du Code d’instruction criminelle l’autorise à se faire représenter devant la chambre des mises en accusation suivant les règles prévues pour la comparution devant la chambre du conseil et le principe général du droit relatif au

respect des droits de la défense est indissociable des règles de la procédure contradictoire prévues à cet article; en prévoyant la représentation, le législateur a voulu que la personne représentée puisse assurer effectivement sa défense (Cass., 11 janvier 2006, RG P.05.1544.F, *cette Revue*, 2006, p. 787).

Règlement de la procédure – Juridictions d’instruction – Motivation – Article 149 de la Constitution – Application

L’article 149 de la Constitution ne s’applique pas aux juridictions d’instruction qui règlent la procédure, leurs décisions n’étant pas des jugements au sens de cet article (Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1125.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Constitution de partie civile – Qualification des faits – Appréciation de la juridiction d’instruction – Condition

La juridiction d’instruction apprécie souverainement quelle est la qualification légale des faits visés dans la plainte de la partie civile à l’origine de l’ouverture de l’instruction, pour autant que cette qualification ne soit pas inconciliable avec les faits (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1650.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Charges – Appréciation de la juridiction d’instruction – Contrôle de la Cour de cassation

Lorsque des conclusions allèguent ou contestent l’existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d’instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n’existent pas (Cass., 17 janvier 2006, P.05.1342.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date; Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1125.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

La juridiction d’instruction apprécie librement lors du règlement de la procédure s’il existe des charges suffisantes à l’encontre de l’inculpé; la Cour de cassation est sans pouvoir pour exercer un contrôle marginal sur cette appréciation de la juridiction d’instruction (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1650.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Internement – Appel de l’inculpé – Chambre des mises en accusation – Pouvoirs

L’appel de l’inculpé contre une ordonnance d’internement saisit la chambre des mises en accusation du règlement de la procédure aussi bien que de la décision d’internement; investie par l’article 235*bis* du Code d’instruction criminelle de la plénitude de juridiction dans la matière de l’instruction préparatoire, la chambre des mises en accusation a compétence pour, après réformation de l’ordonnance d’internement, statuer sur tout ce qui concerne cette instruction; ses attributions ne peuvent, à cet égard, être restreintes par le défaut d’appel du ministère public (Cass., 10 mai 2006, RG P.06.644.F, *cette Revue*, 2006, p. 1022).

Règlement de la procédure – Appel de l’inculpé – Cause d’extinction de l’action publique – Contrôle de la cour – Étendue

Lorsque, statuant dans les limites de l’effet dévolutif de l’appel de l’inculpé contre l’ordonnance de la chambre du conseil qui l’avait renvoyé devant le tribunal correctionnel, la chambre des mises en accusation s’est prononcée sur la prescription invoquée par l’appelant et qu’elle a écarté cette exception en considérant qu’aux termes des charges suffisantes retenues par la décision de renvoi, l’état de fait constitutif du délit continu reproché audit inculpé n’avait pas pris fin au moment du règlement de la procédure, le débat quant aux charges elles-mêmes ne lui étant pas soumis, la chambre des mises en accusation n’a pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge sur ce point (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.98.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Appel de l’inculpé – Annulation de l’ordonnance de la chambre du conseil – Arrêt préparatoire ou avant dire droit – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Lorsque, sur l’appel de l’inculpé, l’arrêt de la chambre des mises en accusation annule l’ordonnance de renvoi en ce qu’elle statue sur l’existence de charges suffisantes dans le chef dudit inculpé, aux motifs que les circonstances dans lesquelles le magistrat instructeur a témoigné devant la Commission parlementaire du Sénat ont pu susciter chez l’inculpé un doute sur l’impartialité de ce juge, et que, statuant en application de l’article 235 du Code d’instruction, il charge le doyen des juges d’instruction de désigner un autre juge d’instruction qui aura pour mission de faire rapport devant la chambre des mises en accusation, cette dernière décision n’est pas susceptible d’un pourvoi immédiat (Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1471.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date)

Règlement de la procédure – Appel – Chambre des mises en accusation – Réquisition écrite du procureur général – Dépôt à l’audience – Droit de la défense – Pas de demande de remise – Conséquence

Lorsque le procureur général a déposé sa réquisition écrite et signée à l’audience de la chambre des mises en accusation avant la prise en délibéré de la cause et qu’il n’apparaît pas des pièces de la procédure que le conseil de l’inculpé, qui a comparu à cette audience, ait sollicité la remise pour pouvoir prendre connaissance de ladite réquisition et y répondre, il ne saurait être fait grief aux juges d’appel d’avoir privé l’inculpé d’un droit dont il n’a pas sollicité l’exercice (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.98.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Appel – Chambre des mises en accusation – Poursuites d’office – Extension à des faits non compris dans la saisine de juge d’instruction

La chambre des mises en accusation décide souverainement d’ordonner en application de l’article 235 du Code d’instruction criminelle des poursuites d’office pour

des faits qui ne sont pas compris dans la demande d'ouverture d'une instruction judiciaire ou dans la plainte avec constitution de partie civile (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1650.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Effet – Saisine de la juridiction de fond – Juge du fond se déclarant incompétent – Règlement de juges

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour de cassation. La loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction. Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit et que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent aux motifs que la chambre du conseil a ordonné le renvoi sans qu'il apparaisse « du dossier de la procédure que le greffier ait effectivement adressé à l'inculpé l'avertissement requis par l'article 127, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle », alors que ledit tribunal était saisi et tenu de se prononcer sur la cause, la Cour, après avoir constaté qu'aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance de renvoi et que le jugement d'incompétence est passé en force de chose jugée, réglant de juges, annule le jugement d'incompétence et renvoie la cause au même tribunal correctionnel, autrement composé (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.322.F, *cette Revue*, 2006, p. 930).

Suspension du prononcé – Chambre du conseil – Appel de l'inculpé ou du procureur du Roi – Délai

Si le ministère public et la partie civile ont – en règle – le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'ordonnance, l'appel que peuvent relever le procureur du Roi et l'inculpé de l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension du prononcé de la condamnation doit être formé dans les vingt-quatre heures (Cass., 8 février 2006, RG P.05.1528.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

On peut regretter ici que les auteurs de la loi du 12 mars 1998 n'aient pas uniformisé les délais en matière d'appel des ordonnances de la chambre du conseil (voy. H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 827).

Suspension du prononcé – Chambre du conseil – Appel du procureur du Roi – Délai – Appel de la partie civile – Différence de délai – Égalité et non-discrimination

Le procureur du Roi dispose de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil octroyant la suspension du prononcé de la condamnation, tandis que la partie civile dispose, elle, de quinze jours pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil qui, saisie en même temps

de l'action civile, règle les intérêts civils ; cette différence de délais n'est pas contraire au principe d'égalité (Cass., 21 juin 2006, RG P.05.1528.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Voyez, à ce propos, C.A., 10 mai 2006, n° 76/2006.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Arrestation – Privation de liberté – Notion – Mesure de placement provisoire d'un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction

L'ordonnance du juge de la jeunesse prise en application de l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, ne constitue, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une privation de liberté ni une arrestation (Cass., 1^{er} mars 2006, RG P.06.254.F, *cette Revue*, 2006, p. 812).

Arrestation – Procès-verbal d'arrestation – Valeur probante

Le procès-verbal de l'arrestation qui mentionne l'heure de la dénonciation des faits par un particulier ne fait pas foi jusqu'à inscription en faux (Cass., 28 juin 2006, RG P.06.901.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Maintien – Chambre du conseil – Avertissement de l'inculpé et de son conseil – Vice de forme – Réparation en degré d'appel – Violation des droits de la défense

Lors du maintien de la détention préventive, le vice de forme relatif à l'avertissement de l'inculpé et de son conseil en vue de la comparution en chambre du conseil peut être réparé lors de la procédure en degré d'appel devant la chambre des mises en accusation, de sorte qu'est en même temps réparée la violation des droits de la défense (Cass., 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Maintien – Chambre du conseil – Accès au dossier – Dossier complet – Irrégularité de la procédure – Réparation en degré d'appel

Le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil pendant le dernier jour ouvrable avant sa comparution devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit, en règle, être complet ; l'éventuelle irrégularité de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne toutefois pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.466.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Maintien – Juridiction d’instruction – Accès au dossier – Dossier complet – Soustraction de certaines pièces – Article 5.4 C.E.D.H.

L’article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales n’interdit pas que certaines restrictions soient apportées par la loi au droit reconnu à l’inculpé d’avoir accès au dossier de l’instruction avant sa comparution devant les juridictions appelées à statuer sur la légalité de sa détention; une restriction à l’exercice de ce droit peut être justifiée si elle est strictement proportionnée à l’importance des objectifs à atteindre tels que la nécessité de lutter contre des formes de grande criminalité ou de préserver la sécurité des personnes permettant l’observation ou la mettant en œuvre, et si elle est compensée par une procédure permettant à un juge indépendant et impartial de vérifier la légalité de la procédure. Du fait que le procureur du Roi, le juge d’instruction et la chambre des mises en accusation ont seuls accès au dossier confidentiel prévu par l’article 47^{septies} du Code d’instruction criminelle, alors que ce droit n’est pas reconnu à l’inculpé, il ne saurait se déduire une violation de l’article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni davantage une méconnaissance des droits de défense de cet inculpé ou de son droit à un procès équitable (Cass., 7 juin 2006, RG P.06.795.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Maintien – Juridiction d’instruction – Accès au dossier – Dossier complet – Accès aux pièces à conviction – Droits de la défense

Aucune disposition légale ne prescrit la jonction des pièces à conviction au dossier qui doit être tenu à la disposition de l’inculpé avant la comparution en chambre du conseil appelée à statuer sur la détention préventive, ou au dossier qui, en cas d’appel, doit être transmis par le procureur du Roi au procureur général. L’inculpé détenu préventivement ou son conseil peuvent demander la communication des pièces à conviction s’ils l’estiment utile pour l’exercice des droits de la défense devant la juridiction d’instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive (Cass., 18 octobre 2006, RG P.06.1312.F, *J.T.*, 2006, p. 675 et la note).

Maintien – Juridictions d’instruction – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Circonstances liées à la personnalité de l’inculpé – Appréciation

Lorsqu’elles statuent sur le maintien de la détention préventive, les juridictions d’instruction peuvent apprécier les circonstances liées à la personnalité de l’inculpé à la lumière de celles qui concernent les faits de la cause (Cass., 15 mars 2006, RG P.06.367.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Maintien – Juridictions d’instruction – Crimes non correctionnalisables – Maintien pour trois mois – Motivation – Indices sérieux de culpabilité en rapport avec la qualification

Lorsque les juges d’appel maintiennent une qualification criminelle permettant d’ordonner le maintien de la détention pour un délai de trois mois, il leur appartient

de préciser les éléments qui leur paraissent constituer, nonobstant la contestation circonstanciée de l'inculpé, des indices sérieux de culpabilité en rapport avec cette qualification (Cass., 17 mai 2006, RG P.06.684.F, *T. Strafr.*, 2006, p. 335).

Maintien – Juridictions d'instruction – Délai raisonnable – Extradition vers la Belgique – Opposition – Période de privation de liberté à prendre en considération

La juridiction, saisie d'une requête de mise en liberté déposée par un condamné extradé qui forme opposition à sa condamnation, ne peut contrôler le respect du délai raisonnable prévu à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard de la détention subie sur le territoire belge, depuis la délivrance du titre qui la fonde; dès lors, elle ne doit avoir égard qu'à la procédure fondant la détention du prévenu ou de l'accusé et postérieure à sa condamnation (Cass., 3 mai 2006, RG P.06.607.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (Pour un avis critique à propos de cette jurisprudence, voyez H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Charte, 2005, p. 845).

Maintien – Juridictions d'instruction – Délai raisonnable – Éléments à prendre en considération

Pour décider que le délai raisonnable prévu à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas dépassé, le juge ne doit pas nécessairement se prononcer sur «l'attitude» de la personne privée de liberté (Cass., 3 mai 2006, RG P.06.607.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Rappelons ici que l'appréciation du dépassement du délai raisonnable doit être opérée *in concreto* eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause (plus particulièrement, la complexité des faits, la gravité des faits, l'attitude de l'inculpé et la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier).

Maintien – Juridictions d'instruction – Motivation – Faits passibles d'une peine qui dépasse quinze ans de réclusion – Étendue – Conclusions – Réponse

Lorsque le fait est punissable d'une peine qui dépasse quinze ans de réclusion, la juridiction d'instruction qui, en mentionnant les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé constate l'absolue nécessité, pour la sécurité publique, du maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé qui contestent les risques qu'il se soustraie à l'action de la justice (Cass., 10 mai 2006, RG P.06.644.F, *cette Revue*, 2006, p. 1022).

Maintien – Appel – Chambre des mises en accusation – Procédure – Rapport

Devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer comme juridiction d'appel en matière de détention préventive, seul le ministère public fait rapport; ni l'article 6.1, C.E.D.H. ni aucune disposition légale n'impose qu'un des membres du siège ou que le juge d'instruction fasse rapport (Cass., 27 juin 2006, RG P.06.893.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Voyez, à ce sujet, B. Dejemeppe, «Les voies de recours», *La détention préventive*, s.l.d. de B. Dejemeppe, Bruxelles, Larcier, 1992, pp. 305-306; H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 943.

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Appel – Chambre des mises en accusation – Désistement – Effet

La chambre des mises en accusation est tenue de statuer sur l'appel de l'inculpé dans les quinze jours de la déclaration d'appel, sous réserve de la remise accordée à la défense; lorsque l'inculpé se désiste de son appel, la chambre des mises en accusation n'est pas dessaisie de plein droit par ce désistement; l'arrêt qui décrète celui-ci doit être rendu dans les quinze jours de la déclaration d'appel, sans quoi l'inculpé est remis en liberté (Cass., 8 février 2006, RG P.06.0189.F, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1753).

Arrestation immédiate – Requête de mise en liberté – Rejet – Motivation

La décision de la Cour de cassation du 16 août 2005 (RG P.05.1130.N), recensée dans notre précédente chronique (*cette Revue*, 2006, p. 1135) a été publiée dans la *J.L.M.B.*, 2006, p. 1748 avec une note de F. Close, intitulée «La motivation du rejet de la requête de mise en liberté déposée par le condamné sous le coup d'une arrestation immédiate».

Détention inopérante – Indemnisation – Décision accordant une indemnité – Acquiescement – Admissibilité

Est admissible l'acquiescement à la décision du ministre de la Justice octroyant une indemnité du chef de détention préventive inopérante (Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 816 et la note de G.-F. Raneri intitulée «L'indemnisation en cas de détention préventive inopérante et l'ordre public»).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence matérielle – Délit de presse – Notion – Calomnie – Remise d'un texte dactylographié lors d'une conférence de presse

Lorsque la cour d'appel constate qu'au cours d'une conférence de presse, le prévenu avait remis aux personnes et aux journalistes présents le texte dactylographié des propos qu'il avait tenus concernant la partie civile, ces déclarations constituant l'expression d'une opinion, et que la publication d'articles de presse s'en était suivie, le fait de calomnie reproché audit prévenu sur la base de ces propos paraît constituer un délit de presse de sorte qu'en vertu des articles 150 de la Constitution ainsi que 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, seule la cour d'assises est compétente pour statuer sur ce fait (Cass., 18 janvier 2006, RG P.05.1459.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Compétence extraterritoriale – Terrorisme – Convention européenne – Application – Condition

Cass., 27 juin 2006, RG P.05.1491.N, *J.T.*, 2006 et la note d'E. David, *T. Strafr.*, 2006, p. 339. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – L'application de la loi dans l'espace».

Compétence extraterritoriale – Violation grave du droit international humanitaire – Loi du 5 août 2003 – Dessaisissement des juridictions belges – Régime transitoire – Différence de traitement entre les nationaux et les réfugiés – Annulation de la norme

C.A., 21 juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 661 et la note de N. Benaïssa intitulée «La loi sur la compétence universelle, acte III, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1496 et la note d'A. Kettels intitulée «L'affaire Total Finia: quand le pragmatisme prend le pas sur la réalité intellectuelle». Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – L'application de la loi dans l'espace».

Indivisibilité et connexité – Pluralité d'auteur – Poursuites distinctes – Droits de la défense – Procès équitable

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'imposent pas la poursuite simultanée, devant le même juge, de tous les auteurs d'une même infraction ou d'infractions connexes (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.98.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Saisine de la juridiction de fond – Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Effet – Juge du fond se déclarant incompétent – Règlement de juges

Cass., 5 avril 2006, RG P.06.322.F, *cette Revue*, 2006, p. 930. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction».

Intervention volontaire ou forcée devant la juridiction répressive – Conditions

Sauf dérogation résultant d’une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l’intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales, la procédure à suivre étant déterminée par la nature de la juridiction qui instruit la cause, le Code d’instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale indiquant de manière limitative les personnes pouvant agir en tant que parties devant ces juridictions; il s’ensuit que l’intervention volontaire ou forcée d’un tiers devant la juridiction pénale n’est recevable qu’à la condition qu’une loi spéciale le prévoie expressément ou que le juge pénal soit exceptionnellement autorisé en vertu de la loi à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure contre ce tiers (Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.1501.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date; Cass., 10 mai 2006, RG P.06.281.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Publicité des audiences – Huis clos – Décision – Demande de huis clos – Refus – Forme

Lorsque, en application de l’article 190, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, la juridiction de jugement ordonne le huis clos à la demande d’une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée, cette décision peut résulter tant du procès-verbal d’audience que de la décision rendue sur l’action publique et ne doit donc pas faire l’objet d’un jugement ou d’un arrêt distinct. Lorsque la juridiction de jugement, saisie de poursuites fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, rejette une demande de siéger à huis clos et décide que l’audience restera publique, sa décision sur ce point ne doit pas faire l’objet d’un jugement ou d’un arrêt (Cass., 3 mai 2006, RG P.06.299.F, *cette Revue*, 2006, p. 1020).

Élection de domicile – Matière répressive – Élection de domicile faite dans un acte d’opposition – Portée

L’élection de domicile est faite pour l’exécution d’un acte, en vertu de l’article 111 du Code civil qui, à cet égard, est applicable en matière répressive; elle a un caractère spécifique et vaut pour tous les effets attachés à l’acte. L’élection de domicile faite dans un acte de procédure accompli en première instance est valable pour toute la procédure de première instance, pour l’exécution du jugement subséquent et pour l’introduction du recours contre ce jugement; lorsqu’elle n’est pas réitérée dans une instance ultérieure, elle ne vaut pas pour cette instance. Lorsqu’elle est faite dans un acte d’opposition déposé en première instance et qu’elle n’est pas réitérée en degré d’appel, l’élection de domicile ne vaut pas pour l’instance d’appel (Cass., 10 mai

2006, RG P.06.358.F, *cette Revue*, 2006, p. 1171 et la note de O. Michiels intitulée «L'élection de domicile en procédure pénale»).

Ministère public – Réquisition – Confiscation – Objet de l'infraction – Caractère obligatoire – Réquisition du ministère public – Obligation (non) – Droits de la défense

En vertu de l'article 42, 1^o, combiné avec l'article 43, du Code pénal, la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux blanchis formant l'objet de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du Code pénal est obligatoire; le prévenu qui sait que cette infraction est mise à sa charge sait à l'avance qu'une telle confiscation doit obligatoirement être prononcée en cas de déclaration de culpabilité et il doit dès lors se défendre à ce sujet. L'article 43bis du Code pénal ne dispose pas que la confiscation des choses visées à l'article 42, 1^o et 2^o du même Code n'est possible que moyennant les réquisitions écrites préalables du ministère public (Cass., 21 mars 2006, P.06.34.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Question préjudicielle – Union européenne – Cour de cassation – Obligation de poser la question – Acte clair

Conformément à l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, la Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, lorsque l'interprétation d'un acte pris par les institutions de la Communauté est claire (Cass., 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

LA PREUVE

Mesure d'instruction complémentaire – Nécessité – Appréciation souveraine du juge – Demande de jonction d'un autre dossier répressif – Droits de la défense

Le juge qui apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une mesure d'instruction complémentaire ne viole pas les droits de la défense lorsqu'il rejette une demande de jonction d'un autre dossier répressif dès lors qu'il estime que cette mesure n'est pas utile pour former sa conviction (Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.651.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Recevabilité – Provocation policière – Notion

Il n'y a pas de provocation policière ni lorsque la résolution criminelle existait avant l'intervention de la police et que celle-ci s'est bornée à créer l'occasion de commettre un fait punissable dans des conditions telles que la constatation en est facilitée, ni lorsque l'infraction était consommée avant l'intervention de la police (Liège, 26 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1766).

Recevabilité – Source d’information anonyme – Recevabilité de poursuites – Conditions

Une source d’information anonyme peut être prise en considération lorsque l’imprécision des éléments qu’elle fournit exclut que le ou les indicateurs aient pris une part active dans les faits, qu’elle ne fournit pas le moindre indice d’une provocation policière et lorsque ces informations prises isolément ne sauraient, tant elles sont lacunaires, avoir une force probante ni en fait ni en droit, mais tout au plus être utilisées comme renseignements utiles pour l’évolution de l’enquête (Corr. Namur, 26 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1773).

Admissibilité – Fait non soumis à la contradiction des parties – Faits notoires – Notion – Contrôle de la Cour de cassation

Bien que le juge ne puisse tenir compte d’éléments de fait que les parties n’ont pu contredire et dont il n’a acquis la connaissance qu’en dehors des débats, il peut asseoir sa conviction sur des éléments de fait notoires qui sont d’expérience commune et qu’il n’a dès lors pas dû apprendre en dehors des débats, puisque, précisément en raison de leur nature, ces éléments de fait notoires font partie intégrante des débats; la Cour de cassation vérifie si le fait qualifié par le juge de fait notoire peut bien être considéré comme tel et s’il n’est pas un fait particulier dont le juge a pris nécessairement connaissance en dehors des débats (Cass., 7 février 2006, RG P.05.1375.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Admissibilité – Pièces contenant des passages soulignés ou entourés – Conséquence

Rien n’empêche le juge de prendre en compte des pièces du dossier répressif contenant des passages soulignés ou entourés par une personne non déterminée (Cass., 20 décembre 2005, *T. Strafr.*, 2006, p. 216; Bruxelles, 1^{er} juin 2005, *T. Strafr.*, 2006, p. 216).

Valeur probante – Appréciation souveraine – Prise en compte d’éléments antérieurs à la période incriminée – Légalité

Le juge qui apprécie souverainement la valeur probante de tous les documents et éléments de fait qui lui ont été régulièrement remis et qui ont été soumis à contradiction peut aussi impliquer dans son appréciation des documents qui concernent des éléments de fait antérieurs à la période incriminée (Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.651.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Visite domiciliaire et perquisition – Domicile – Consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux – Portée – Application

Cass., 8 mars 2006, P.06.226.F, *cette Revue*, 2006, p. 922 et les conclusions du M.P. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’information».

Perquisition – Mandat de perquisition – Limites – Licéité

Le juge du fond demeure en droit d'apprécier si les recherches effectuées répondent à la finalité de la perquisition, eu égard aux faits dont le juge d'instruction était saisi. Il s'en déduit que la constatation d'infractions autres que celle qui était la raison de la perquisition n'est pas valable lorsque l'officier de police judiciaire a procédé à des recherches ou à des devoirs qui sortaient manifestement de la limite de son mandat ou de sa mission (Corr. Liège, 9 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1777).

Expertise – Expert judiciaire – Notion – Test du polygraphe – Application (non)

L'expert judiciaire est une personne qualifiée en raison de ses connaissances qui, sans être son mandataire, est désignée par le juge pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique en vue de l'exercice de la mission dont ce juge est saisi; il ne livre ses constatations et conclusions qu'après avoir prêté le serment de faire rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité. L'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe n'est pas un expert, dès lors qu'il n'a pas pour mission de donner un avis au juge, quand bien même ce test lui est demandé en raison de sa compétence particulière (Cass., 15 février 2006, RG P.05.1583.F et les conclusions du M.P., *Pas.*, à sa date, *T. Strafr.*, 2006, p. 331).

Expertise – Caractère contradictoire – Absence de contradiction – Conséquence – Droits de la défense

Le non-respect du principe de contradictoire n'entraîne pas la nullité de l'expertise, mais son inopposabilité à la partie dont les droits sont lésés. Il appartient au juge d'apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, l'omission de convoquer certaines parties les a empêchées d'exercer leur droit de défense et, le cas échéant, de décider comment il doit y être remédié (Corr. Liège, 13 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14176).

Expertise – Caractère contradictoire – Absence de contradiction – Conséquence – Partie intervenante – Droits de la défense

Une compagnie d'assurances, citée en intervention forcée, ne peut invoquer la violation de ses droits de la défense en raison d'une expertise non contradictoire lorsqu'elle a formulé des propositions transactionnelles basées sur le rapport de cette expertise (Bruxelles, 10 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1758).

Témoignage – Procès-verbal initial – Témoins ultérieurs – Prise en compte – Droits de la défense

Lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge répressif est, sans violer les droits de la défense, libre de fonder sa conviction notamment sur des déclarations de témoins qui ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal initial,

même si ces témoins sont présentés ultérieurement par une partie (Cass., 25 avril 2006, RG P.05.1571.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Test du polygraphe – Information de l’inculpé – Absence de contrainte – Présomption d’innocence – Droit au silence

Lorsque, après avoir reçu toutes les explications nécessaires de la part des enquêteurs, l’inculpé se soumet au test du polygraphe sans la moindre contrainte ou pression, le recours à cette méthode spéciale d’interrogatoire ne méconnaît pas la présomption d’innocence. L’audition faite en utilisant le polygraphe ne saurait violer le droit au silence de celui qui s’y soumet volontairement et peut décider à tout moment d’y renoncer (Cass., 15 février 2006, RG P.05.1583.F et les conclusions du M.P., *Pas.*, à sa date, *T. Strafr.*, 2006, p. 331).

Test du polygraphe – Valeur probante – Appréciation souveraine du juge

Même si elles constituent une indication qui a orienté l’enquête et justifié l’accomplissement de certains devoirs en cours de l’instruction préparatoire, les conclusions d’un test du polygraphe sont laissées à l’appréciation souveraine du juge, qui décide en fait de les suivre ou non pour mesurer le crédit qu’il attache plus particulièrement à l’audition que ce test concerne (Cass., 15 février 2006, RG P.05.1583.F et les conclusions du M.P., *Pas.*, à sa date, *T. Strafr.*, 2006, p. 331).

Renseignement transmis par la CTIF – Utilisation par le ministère public – Condition

L’utilisation des renseignements que le ministère public obtient de la Cellule de traitement des informations financières n’est pas limitée à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Cass., 20 juin 2006, RG P.06.527.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Pièces concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit – Protection de la jeunesse – Dessaisissement – Pièces constituées à la demande de la défense – Admissibilité

En vertu de l’article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui dispose que les pièces concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à lui ni à la partie civile, il est exclu qu’en cas de dessaisissement en application de l’article 38, alinéa 1^{er}, de ladite loi, ces pièces soient, en même temps que le dossier de l’affaire concernant le fait qualifié d’infraction mis à charge du mineur, déferées à la juridiction compétente en droit commun. Cette règle ne vise toutefois que les pièces concernant la personnalité et le milieu du mineur, qui ont été constituées dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse en application de l’article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La finalité de ces enquêtes est en effet de fournir au juge de la jeunesse les informations les plus complètes possibles en vue d’une application judiciaire de la même loi. Par contre, cette finalité n’existe pas

pour les pièces concernant la personnalité d'un mineur qui ont été constituées à la demande de la défense dudit mineur afin de servir à la juridiction compétente en droit commun. Pour de tels enquêtes et témoignages, l'interdiction visée à l'article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'existe dès lors pas (Cass., 21 mars 2006, P.06.211.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Roulage – Procès-verbaux – Preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié – Constatations – Force probante spéciale – Condition – Agent qualifié – Formation

La force probante spéciale, jusqu'à preuve du contraire, conférée par la loi aux constatations qui, relatives aux infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, sont fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié n'est pas subordonnée à la condition que la formation suivie par ledit agent qualifié ait été dispensée par la division Métrologie du service public fédéral Economie (Cass., 5 avril 2006, RG P.05.1642.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Douanes et accises – Procès-verbaux – Constatations matérielles – Valeur probante particulière – Déduction des constatations – Valeur de simple renseignement

La règle de la valeur probante particulière des procès-verbaux des agents quant aux constatations matérielles en matière de douanes et accises n'empêche pas que les agents puissent déduire des constatations auxquelles ils procèdent des présomptions valables comme simple renseignement devant le juge (Cass., 20 juin 2006, RG P.05.1493.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Composition du siège – Assistance à toutes les audiences – Dépôt de conclusions – Remise à une audience ultérieure – Audition de témoins et mise en continuation – Tribunal autrement composé – Jugement – Conséquence

Lorsqu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que la décision a été rendue par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, cette décision doit être annulée (Cass., 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Motivation – Indication des dispositions légales applicables – Forme

L'indication des dispositions légales applicables, relatives tant aux éléments constitutifs de l'infraction qu'à la peine prévue, que tout jugement de condamnation en matière répressive doit contenir, peut être faite dans le jugement lui-même ou par une référence dans ledit jugement à la mention des articles de loi applicables dans un autre acte de la procédure (Cass., 20 juin 2006, RG P.06.233.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Motivation – Obligation de répondre aux conclusions – Portée – Conclusions d'un coprévenu

L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre à la défense invoquée par les parties en leurs conclusions; le juge doit également répondre aux conclusions d'un coprévenu, lorsque celles-ci contiennent une défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée contre un autre prévenu, même si, après l'instruction collective originaire de la cause, le juge a dissocié la cause du coprévenu de celle de cet autre prévenu (Cass., 7 février 2006, RG P.05.1346.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Cet arrêt nous laisse perplexes: l'obligation de motivation n'est-elle pas, dans ce cas, étendue au-delà de ce qui est raisonnable?

Motivation – Contrariété des motifs – Notion

La contrariété des motifs n'est possible qu'entre les motifs d'une même décision; il ne peut dès lors pas exister de défaut de motivation juridiquement sanctionnable fondé sur une contradiction de motifs entre une décision avant dire droit et une décision définitive (Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1125.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Motivation – Antécédents judiciaires – Ambiguïté des motifs – Conséquence

Est entaché d'ambiguïté et, partant, viole l'article 149 de la Constitution, le jugement en degré d'appel qui est légalement justifié dans une interprétation et non dans l'autre. N'est pas régulièrement motivé le jugement en degré d'appel qui laisse incertain s'il décide que l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ne prouve pas les condamnations qu'il mentionne et dont le premier juge a fait état, ou s'il décide que ces condamnations existent telles qu'elles sont rapportées dans la pièce susdite et par la décision entreprise, mais qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en raison des circonstances personnelles et sociales relevées par les juges d'appel (Cass., 24 mai 2006, RG P.05.1564.F, *cette Revue*, 2006, p. 1188).

Peine – Motivation – Critère

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer et l'éventuel sursis à son exécution, le juge ne peut tenir compte que des seuls faits qui font ou ont fait l'objet de l'action publique et qui ont été déclarés établis (Cass., 4 avril 2006, P.05.97.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Peine – Motivation – Obligation – Confiscation – Objet de l'infraction – Caractère obligatoire – Conséquence

La confiscation des avantages patrimoniaux blanchis formant l'objet de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du Code pénal étant obligatoire, le juge motive légalement sa décision par la constatation que les conditions légales sont

remplies; l'obligation spéciale de motivation de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation obligatoire (Cass., 21 mars 2006, P.06.34.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Déclaration de culpabilité – Incidence sur la demande de réparation – Condamnation à caractère civil

Cass., 14 juin 2006, réf. P.05.1632.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux. Les droits de la défense et les droits de l'homme».

Condamnation aux frais – Motivation – Obligation

À défaut de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas tenu de motiver la condamnation aux frais (Cass., 17 janvier 2006, RG P.05.1118.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Jugement sur l'action publique – Autorité de la chose jugée – Étendue – Procès pénal ultérieur – Prévenu qui n'était pas partie à la cause précédemment jugée

Les décisions irrévocables rendues au fond sur l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; cette autorité s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant les faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale. L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès pénal ultérieur, le prévenu qui n'était pas partie à la cause précédemment jugée puisse contester les préventions mises à sa charge et invoquer à son profit une défense rejetée par le jugement auquel il est étranger (Cass., 19 avril 2006, RG P.05.1547.F, *cette Revue*, 2006, p. 1003 et les conclusions du M.P.).

Action civile – Pluralité de condamnés – Condamnation aux dommages et intérêts – Solidarité – Condition

En vertu de l'article 50, alinéa 1^{er}, du Code pénal, le juge qui condamne plusieurs personnes pour une même infraction doit les condamner solidairement aux dommages et intérêts. Lorsqu'une faute commune à plusieurs personnes ayant commis des infractions distinctes est la cause d'un même dommage, ces personnes sont tenues solidairement envers la partie lésée de réparer ce dommage. L'existence d'un lien étroit entre l'infraction d'abstention de porter secours commise par un coprévenu et celle de coups et blessures volontaires commise par d'autres coprévenus n'a pas pour effet que tous commettent une même infraction. N'est pas légalement justifiée la décision qui, sur la base de la seule considération que les fautes des prévenus constituent la seule cause nécessaire du préjudice tel qu'encouru par la partie civile, n'a pas constaté que les coprévenus, déclarés coupables d'infractions distinctes, avaient commis une faute commune qui est la cause du dommage (Cass., 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, *cette Revue*, 2006, p. 927).

Signification des jugements et arrêts – Signification à l'étranger – Moment

En vertu de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la signification adressée par l'huissier de justice, sous pli postal recommandé, à la résidence à l'étranger de ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi (Cass., 1^{er} février 2006, RG P.05.1427.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Interprétation et rectification des jugements – Dispositions du Code judiciaire – Application en matière répressive

Les articles 793 et suivants du Code judiciaire concernant l'interprétation et la rectification des jugements et arrêts s'appliquent en matière répressive dès lors que ni le Code d'instruction criminelle ni aucun principe général du droit ne réglementent distinctement cette procédure, de sorte que l'article 2 du Code judiciaire ne constitue pas un obstacle à cette application; le juge pénal peut ainsi légalement, à la requête du ministère public, rectifier une erreur matérielle manifeste notamment dans un acte de la procédure (Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.1501.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Arrêt de renvoi – Pourvoi en cassation après la décision définitive – Contrôle de la Cour – Étendue – Contestation de la compétence de la cour d'assises – Examen des charges

Cass., 21 mars 2006, P.06.211.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

Emploi des langues – Demande de changement de langue – Décision du président – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

La décision du président de la cour d'assises indiquant la langue dans laquelle la procédure sera faite n'est pas une décision statuant sur la compétence de la juridiction saisie; elle n'est pas définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cet article: le pourvoi en cassation immédiat est dès lors irrecevable (Cass., 30 mai 2006, RG P.06.748.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date; Cass., 31 mai 2006, RG P.06.743.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Procédure à l'audience – Régularité – Présence du conseil de la partie civile

La régularité de la procédure suivie devant la cour d'assises à charge d'un accusé n'est pas tributaire de la présence d'un conseil ou du même conseil aux côtés de la partie civile à toutes les audiences de la cause (Cass., 25 janvier 2006, RG P.05.1451.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Procédure à l'audience – Demande orale de la défense – Pouvoir discrétionnaire du président – Motivation de la décision

À défaut de conclusions adressées à la cour d'assises, le président à qui la défense adresse une demande exerce son pouvoir discrétionnaire, ce qui implique que le président décide ou non d'accueillir cette demande, sans être tenu de motiver plus amplement cette décision (Cass., 21 mars 2006, P.06.211.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Procédure à l'audience – Témoins – Audition séparée – Dérégation – Condition

L'obligation, pour la cour d'assises, d'entendre séparément les témoins n'étant ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, il peut être dérogé à cette règle en vue d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de la défense (Cass., 19 avril 2006, RG P.06.227.F, *cette Revue*, 2006, p. 1015).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Recevabilité – Condamnation par défaut – Signification – Mention du droit de faire opposition et du délai imparti – Obligation

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les dispositions légales applicables n'imposent que l'acte de signification de la condamnation prononcée par défaut mentionne le droit de faire opposition au jugement et le délai imparti pour l'exercice de ce droit (Cass., 21 juin 2006, RG P.06.606.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Recevabilité – Délai ordinaire – Condamnation par défaut – Signification – Formalité du visa

La formalité du visa, consistant en la signature de l'original de la signification du jugement par le prévenu pour réception par lui de la copie dudit jugement, n'est pas prescrite à peine de nullité. La signification fait, en conséquence, courir le délai d'opposition (Bruxelles, 21 avril 2005 (sommaire), *J.L.M.B.*, 2006, p. 1781).

Recevabilité – Délai extraordinaire – Partie civile – Bénéfice du délai supplémentaire – Égalité et non-discrimination.

L'article 187, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'accorde pas à la partie civile le bénéfice du délai supplémentaire d'opposition accordé au prévenu par l'alinéa 2 du même article (C.A., 1^{er} mars 2006, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14191).

Recevabilité – Opposition et appel – Concours – Conséquence

Liège, 9 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2006, 1755. Voyez, ci-dessous, « L'appel ».

Décision rendue sur opposition – Nouvelle opposition – Recevabilité

Lorsque le prévenu, condamné par défaut, fait opposition et qu'il a été statué sur celle-ci, une nouvelle opposition formée par lui contre la même condamnation est irrecevable (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.59.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Opposition déclarée irrecevable – Décision rendue en dernier ressort – Recours en cassation – Effet

Le pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort qui déclare une opposition irrecevable ne soumet à la Cour d'autre question que celle de la légalité de cette décision (Cass., 5 avril 2006, RG P.06.59.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Décision sur opposition – Action publique déclarée éteinte – Condamnation aux frais et dépens

Lorsqu'elle statue sur le fondement de l'opposition du prévenu, la cour d'appel doit condamner celui-ci aux frais et dépens causés par cette opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification de la décision rendue par défaut, même si elle déclare l'action publique éteinte, dès lors qu'elle constate que le défaut est imputable à l'opposant (Cass., 26 avril 2006, RG P.06.214.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

L'APPEL

Délai d'appel – Jugement du tribunal de police – Partie condamnée par défaut résidant à l'étranger – Prorogation des délais

En règle, l'appel d'un jugement du tribunal de police doit être formé par la partie condamnée par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui lui en aura été faite ou à son domicile; ce délai est toutefois augmenté, pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus en Belgique, du délai que l'article 55 du Code judiciaire fixe (Cass., 1^{er} février 2006, RG P.05.1427.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Opposition et appel – Concours – Recevabilité

Lorsqu'une partie défaillante interjette appel et forme opposition contre le même jugement rendu par défaut, c'est la voie de recours chronologiquement la première qui est prise en considération, la seconde étant irrecevable (Liège, 9 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1755).

Voyez, à ce propos, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 1432-1433.

Appel du ministère public – Appel du jugement rendu par défaut – Décision rendue sur opposition – Appel du jugement sur opposition.

Le ministère public qui a interjeté appel du jugement rendu par défaut, doit relever aussi appel de la décision rendue sur opposition s'il veut conserver le bénéfice de son appel contre le jugement par défaut (Liège, 9 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1755).

Effet dévolutif – Jugement interlocutoire – Appel formé par certaines parties – Annulation du jugement interlocutoire et évocation – Compétence du juge d'appel à l'égard des autres parties

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel ne peut annuler un jugement qui n'a pas encore statué complètement sur la cause dont est saisi le premier juge qu'à l'égard des parties qui se sont pourvues en appel ou contre lesquelles l'appel est dirigé. La circonstance que le jugement annulé contient la même illégalité à l'égard d'autres parties que les précitées n'y déroge pas (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1704.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Effet dévolutif – Jugement interlocutoire – Mesure d'instruction ne statuant pas sur une contestation – Annulation du jugement interlocutoire et évocation – Régularité

N'est pas légalement justifiée la décision par laquelle les juges d'appel annulent un jugement interlocutoire du premier juge, qui n'avait ordonné qu'une mesure d'instruction sans statuer une quelconque contestation, et évoquent la cause dans son ensemble, sur la base de la constatation que, du fait de cette décision du premier juge, il peut être porté atteinte aux droits de la défense (Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1704.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Procédure en appel – Élection de domicile faite dans un acte d'opposition – Portée

Cass., 10 mai 2006, RG P.06.358.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «E. Le jugement – Le déroulement du procès pénal».

Principe du double degré de juridiction – Urbanisme – Demande de remise en état – Modification de la demande en appel

La demande de remise en état demeure, quels que soient les divers moments où elle a été notifiée, une demande unique qui tend à faire cesser les conséquences d'une infraction en matière d'urbanisme et dont le juge est saisi en même temps que de l'action publique; cette demande de remise en état existe dès que l'administration compétente l'a introduite et subsiste tant que le juge répressif n'a pas statué sur elle, ce qui a pour conséquence que cette demande peut être modifiée en cours d'ins-

tance, fût-ce pour la première fois en degré d'appel, sans que soit violé le principe du double degré de juridiction, garanti par l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1517.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règle de l'unanimité – Aggravation de la peine – Notion – Motifs de la décision

L'unanimité requise par l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle vaut, notamment, lorsque la peine prononcée contre un prévenu en première instance est aggravée en degré d'appel; une telle unanimité n'est pas requise pour justifier les motifs sur la base desquels le dispositif du jugement entrepris est confirmé en appel (Cass., 8 février 2006, RG P.05.1472.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Règle de l'unanimité – Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – Adaptation – Exigence de l'unanimité

L'obligation, qui doit être prononcée par le juge lors de toute condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, de verser une somme à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, n'est pas une peine; il n'est dès lors pas requis qu'il soit statué en degré d'appel à l'unanimité sur l'adaptation du montant de cette contribution (Cass., 14 mars 2006, RG P.06.152.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Composition de la juridiction – Cassation – Juridiction de renvoi – Composition du siège

La règle contenue, notamment, aux articles 214, 427 à 429 du Code d'instruction criminelle et 1110 du Code judiciaire en vertu de laquelle le juge qui a participé à une décision annulée ne peut plus siéger dans la juridiction qui, après cassation, statue à nouveau, implique seulement que le juge qui statue après cassation ne peut avoir connu de l'affaire et ne peut avoir participé au délibéré ayant abouti à la décision annulée; partant, rien n'empêche le juge qui, en application de l'article 779, alinéa 2 du Code judiciaire, est désigné pour remplacer lors du prononcé un juge qui a pris part à la décision annulée, sans avoir toutefois connu lui-même de la cause à cette occasion, de siéger ultérieurement, après l'annulation de cette décision, dans la cause au fond (Cass., 17 janvier 2006, RG P.05.1342.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Acquittement – Appel de la partie civile – Effet

Sur le seul appel interjeté par la partie civile contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel est tenu de statuer sur l'action civile intentée par cette dernière et d'examiner si l'infraction, dont le prévenu a été acquitté, est établie et si elle a causé un dommage à la partie civile; ce faisant, le juge d'appel ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée de l'acquittement (Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1438.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Appel téméraire et vexatoire du prévenu – Amende civile – Application de l'article 1072bis C. jud. – Droit au silence – Liberté dans l'organisation de la défense

Cass., 6 juin 2006, RG P.06.462.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme».

LE RECOURS EN CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Qualité et intérêt du demandeur

Un pourvoi en cassation régulier ne peut être formé si le demandeur n'a ni qualité ni intérêt pour introduire ce recours (Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.1501.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Pourvoi – Recevabilité – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Détention préventive – Maintien – Règlement de la procédure – Renvoi – Ordonnance séparée de la chambre du conseil

Cass., 22 février 2006, RG P.06.270.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Pourvoi – Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi – Second pourvoi – Recevabilité – Condition

Sauf les exceptions prévues par la loi, en vertu de l'article 438 du Code d'instruction criminelle, un second pourvoi en cassation formé par une même partie contre la même décision est irrecevable; il suffit que le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la même décision, émane du même demandeur, en sa même qualité et ayant un intérêt identique (Cass., 31 janvier 2006, RG P.05.1501.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Pourvoi immédiat – Référé pénal – Appel – Chambre des mises en accusation – Décision déclarant l'appel irrecevable

Cass., 10 janvier 2006, RG P.05.1337.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Pourvoi immédiat – Référé pénal – Appel – Chambre des mises en accusation – Décision sur le bien-fondé de la saisie

Cass., 10 janvier 2006, RG P.05.1372.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Référé pénal – Procureur du Roi – Appel – Chambre des mises en accusation – Mission – Contrôle de la régularité de l’information – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’information».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Pourvoi immédiat – Contrôle du bon déroulement de l’instruction – Chambre des mises en accusation – Arrêt déclarant la requête irrecevable

Cass., 10 mai 2006, RG P.06.281.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Règlement de la procédure – Appel de l’inculpé – Annulation de l’ordonnance de la chambre du conseil – Arrêt préparatoire ou avant dire droit – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1471.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Clôture de l’instruction – Juridictions d’instruction – Demande de suspension – Décision de rejet – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Cass., 20 juin 2006, RG P.06.425.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «G. Les procédures particulières – La suspension du prononcé de la condamnation».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Cour d’assises – Emploi des langues – Demande de changement de langue – Décision du président

Cass., 30 mai 2006, RG P.06.748.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date et Cass., 31 mai 2006, RG P.06.743.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «E. Le jugement – La procédure devant la cour d’assises».

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Décision rendue par défaut à l’égard du prévenu – Pourvoi du ministère public

Le ministère public qui n’a pas signifié l’arrêt rendu par défaut ne peut pas se pourvoir en cassation aussi longtemps que le prévenu défaillant dispose encore du délai d’opposition (Cass., 8 mars 2006, P.06.77.F, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Pourvoi immédiat – Décision rendue en matière de compétence – Notion

Il n’y a décision rendue en matière de compétence au sens de l’article 416, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle que lorsque le juge empiète sur les attributions d’un autre juge, de manière telle qu’il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date; Cass., 30 mai 2006, RG P.06.748.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Pourvoi – Recevabilité – Délai pour se pourvoir – Commission de libération conditionnelle – Pourvoi en cassation – Délai – Point de départ

Cass., 14 mars 2006, RG P.05.1671.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date; Cass., 3 janvier 2006, P.05.1546.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L’exécution des peines».

Pourvoi – Forme – Commission supérieure de défense sociale – Rejet de la demande de mise en liberté – Pourvoi introduit par l’interné lui-même – Recevabilité

Cass., 3 janvier 2006, P.05.1546.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La défense sociale».

Pourvoi – Forme – Lettre recommandée – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé depuis la prison par lettre recommandée à la poste, adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et pour lequel le greffier de cette juridiction a établi un acte signé par lui seul (Cass., 14 mars 2006, RG P.05.1672.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Pourvoi – Recevabilité – Pourvoi de l’inspecteur urbaniste régional – Signification au ministère public et aux parties – Obligation

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l’inspecteur urbaniste régional, en sa qualité d’autorité demandant la remise en état des lieux, qui n’a pas été régulièrement notifié au ministère public et aux parties contre lesquelles il est dirigé (Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1563.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Mémoire – Dépôts – Délais

Est irrecevable le mémoire déposé tant moins de huit jours avant l’audience que plus de deux mois depuis l’inscription de la cause au rôle général (Cass., 14 mars 2006, RG P.05.1672.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Mémoire – Dépôts – Délais – Pièces déposées par le demandeur à l’audience – Recevabilité

En vertu de l’article 420*bis* du Code d’instruction criminelle, le demandeur ne peut plus déposer de pièces à l’audience (Cass., 6 juin 2006, RG P.06.38.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Moyen – Recevabilité – Moyen nouveau – Manque d’impartialité de l’expert

Le grief fondé sur un manque d’impartialité de l’expert ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour (Cass., 28 juin 2006, RG P.06.771.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Effet dévolutif – Opposition déclarée irrecevable – Décision rendue en dernier ressort – Recours en cassation – Effet

Cass., 5 avril 2006, RG P.06.59.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «L’opposition».

Contrôle de la Cour – Étendue – Cour d’assises – Arrêt de renvoi – Pourvoi en cassation après la décision définitive – Contestation de la compétence de la cour d’assises – Examen des charges

Le pourvoi du condamné contre l’arrêt de renvoi à la cour d’assises, formé en même temps que le pourvoi contre l’arrêt de condamnation dans les quinze jours de la prononciation de cet arrêt ne défère à la Cour ni la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d’assises, ni l’examen des nullités visées par les articles 292*bis* et 416, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle. À défaut de pourvoi en cassation immédiat, formé dans les quinze jours après la signification de l’arrêt de renvoi en application de l’article 292 du Code d’instruction criminelle, la compétence de la cour d’assises est définitive et elle ne peut plus être contestée par un pourvoi en cassation formé en même temps que l’arrêt de condamnation. En raison de l’examen de la cause par la cour d’assises, aucun moyen contestant l’existence de charges ne peut être invoqué à l’appui du pourvoi en cassation contre l’arrêt de renvoi à la cour d’assises qui a été formé en même temps que le pourvoi en cassation contre l’arrêt de condamnation (Cass., 21 mars 2006, P.06.211.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Cassation – Pluralité d’infractions – Condamnation à une seule peine – Illégalité de la déclaration de culpabilité du chef d’une seule prévention – Effet

Lorsque la Cour constate que la décision attaquée ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du chef d’une des préventions, ni partant, la peine infligée du chef de l’ensemble des préventions, elle casse la décision attaquée en tant qu’elle déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention et en tant qu’elle statue sur l’ensemble de la peine (Cass., 3 mai 2006, RG P.05.1508.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Cassation – Cassation avec renvoi – Effet

Lorsqu'en vertu des articles 426 et 427 du Code d'instruction criminelle, la Cour casse une décision et renvoie la cause à une cour ou un tribunal de même qualité que la cour ou le tribunal qui a rendu la décision cassée, les parties sont remises dans l'état où elles étaient devant le juge qui a rendu celle-ci, dans les limites, toutefois, de la cassation (Cass., 26 avril 2006, RG P.06.58.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date; Cass., 3 mai 2006, RG P.06.607.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Cassation dans l'intérêt de la loi – Recevabilité – Conditions

La cassation dans l'intérêt de la loi à la requête du procureur général est recevable lorsqu'aucune partie n'a introduit dans le délai légal un pourvoi en cassation recevable et fondé ou lorsque la décision rendue en dernière instance n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation recevable (Cass., 27 juin 2006, RG P.05.1491.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Dessaisissement – Matière répressive – Suspicion légitime – Dessaisissement de la juridiction – Conséquence – Annulation d'actes

Lorsque la Cour accueille une demande de dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime, elle peut annuler tous les actes qui auraient été faits par la juridiction qu'elle dessaisit. Le dessaisissement d'une juridiction pour le motif consistant seulement en une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité de ses membres n'implique pas la reconnaissance d'un déficit de ces qualités dans leur chef (Cass., 19 avril 2006, RG P.06.0422.F, *cette Revue*, 2006, p. 1015).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Règlement de juges entre juridictions de jugement – Causes introduites devant des tribunaux différents – Partie poursuivante refusant de consentir à l'ajournement – Requête en règlement de juges – Recevabilité

La simple existence de deux causes introduites devant des tribunaux différents ou le fait que, dans l'une de ces causes, la partie poursuivante n'entend pas consentir à un ajournement ne constituent pas un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique (Cass., 17 janvier 2006, RG P.05.1452.N, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

En l'espèce, la première cause avait été introduite par citation directe tandis que la deuxième cause avait été fixée par citation après l'ordonnance de renvoi de la

chambre du conseil; le prévenu avait formé une demande d'ajournement d'une cause en vue de l'application éventuelle de l'article 65, § 2 du Code pénal.

Règlement de juges – Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Effet – Saisine de la juridiction de fond – Juge du fond se déclarant incompétent – Conséquence

Cass., 5 avril 2006, RG P.06.322.F, *cette Revue*, 2006, p. 930. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

LA DÉFENSE SOCIALE

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Internement – Appel de l'inculpé – Chambre des mises en accusation – Pouvoirs

Cass., 10 mai 2006, RG P.06.644.F, *cette Revue*, 2006, p. 1022. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Placement en observation – Décision – Appel – Procédure applicable

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2005, recensé dans notre chronique précédente (*cette Revue*, 2006, p. 1157), est publié dans *cette Revue*, 2006, p. 919.

Commission supérieure de défense sociale – Rejet de la demande de mise en liberté – Pourvoi introduit par l'interné lui-même – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation, formé par l'interné lui-même contre une décision de la Commission supérieure de défense sociale, confirmant le rejet de la demande de mise en liberté, ce pourvoi ne pouvant être formé que par un avocat (Cass., 3 janvier 2006, P.05.1546.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

Clôture de l'instruction – Décision de suspension ordonnée par la chambre du conseil – Appel de l'inculpé ou du procureur du Roi – Délai

Cass., 8 février 2006, RG P.05.1528.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Clôture de l'instruction – Décision de suspension ordonnée par la chambre du conseil – Appel du procureur du Roi – Délai – Appel de la partie civile – Différence de délai – Égalité et non-discrimination

Cass., 21 juin 2006, RG P.05.1528.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date. Voyez, ci-dessus, «La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Clôture de l'instruction – Juridiction d'instruction – Demande de suspension – Décision de rejet – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

La décision rendue par la juridiction d'instruction qui rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation ne constitue pas une décision autorisant ou refusant la suspension de sorte qu'un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre cette décision (Cass., 20 juin 2006, RG P.06.425.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Commission de libération conditionnelle – Pourvoi en cassation – Délai – Point de départ

Le pourvoi en cassation du condamné contre une décision de révocation de la libération conditionnelle doit être introduit dans les quinze jours francs à dater du jour où ladite décision de la commission de libération conditionnelle lui a été notifiée, soit par lettre recommandée, soit, si l'intéressé est privé de sa liberté, par remise d'une copie de la décision par le directeur de l'établissement pénitentiaire (Cass., 14 mars 2006, RG P.05.1671.N, www.cass.be, *Pas.*, à sa date).

Mise à la disposition du gouvernement – Requête du condamné – Chambre du conseil – Délai pour statuer – Art. 644, al. 1^{er}, C.I. cr. – Application

L'article 644, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que lorsque pour faire un acte de procédure en matière répressive le délai légal expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable, ne s'applique pas au délai visé à l'article 25^{ter}, alinéas 5, 6 et 7, de la loi de défense sociale, dans lequel la chambre du conseil doit statuer sur la requête d'un condamné mis à la disposition du gouvernement qui se pourvoit contre la décision du ministre qui ordonne son internement par application de l'article 25^{bis} de la loi de défense sociale (Cass., 18 avril 2006, RG P.06.406.N, *T. Strafr.*, 2006, p. 266).

Il nous semble pourtant qu'une telle procédure relève de l'exécution de la peine et donc du champ pénal.

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale – Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires – Formes

Aux termes de l'article 7.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 20 avril 1959, la Partie requise peut effectuer la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront adressées par la Partie requérante, par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire; si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise

effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation. En vertu de l'article 7.2 de la convention précitée, la preuve de la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise (Cass., 13 juin 2006, RG P.06.656.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition – Extradition passive – Exequatur – Mission de la juridiction d'instruction

Le contrôle incombant à la juridiction d'instruction appelée à rendre exécutoire le mandat d'arrêt international consiste à vérifier si les faits sont prévus par le traité d'extradition conclu avec l'État requérant et s'ils sont punissables en vertu des deux législations concernées; peu importe qu'ils le soient sous des appellations différentes (Cass., 15 février 2006, RG P.05.1594.F, *www.cass.be, Pas.*, à sa date).

Extradition – Extradition passive – Infraction politique – Notion

La loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée. L'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes. Dès lors, ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 des faits de participation à une association formée en vue de préparer et de commettre des actes de terrorisme dès lors que de tels faits peuvent impliquer la mise en danger intentionnelle de vies humaines par violences, destructions ou enlèvements, dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte (Cass., 15 février 2006, RG P.05.1594.F, *cette Revue*, 2006, p. 795 et les conclusions du M.P.).

Mandat d'arrêt européen – Exécution en Belgique – Cause de refus – Atteinte aux droits fondamentaux

Aux termes de l'article 4, 5^o, de la loi du 19 décembre 2003, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité de l'Union européenne, soit ceux qui sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ceux qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres de l'Union européenne,

en tant que principes généraux communautaires (Cass., 1^{er} mars 2006, RG P.06.280.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution en Belgique – Cause de refus facultative – Personne de nationalité belge ou résidant en Belgique – Engagement à exécuter la peine en Belgique – Juridictions d'instruction – Décision d'appliquer la cause de refus – Portée

La décision judiciaire de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une peine lorsque la personne concernée est Belge ou réside en Belgique et que les autorités compétentes s'engagent à exécuter cette peine conformément à la loi belge emporte la reprise de l'exécution de la peine visée dans ladite décision judiciaire conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1990; dans ce cas, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique (Cass., 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, *J.T.*, 2006, p. 725).

Mandat d'arrêt européen – Exécution en Belgique – Mission des juridictions d'instruction

Les juridictions d'instruction qui statuent en application des articles 16 et 17 de la loi relative au mandat d'arrêt européen sont uniquement tenues d'apprécier l'exécution du mandat d'arrêt européen conformément au prescrit des articles 4 à 8 de ladite loi, après avoir vérifié si les conditions prévues à l'article 3 de la même loi sont remplies; elles sont à cette occasion sans pouvoir pour statuer sur le maintien de la détention ordonnée par le juge d'instruction en application de l'article 11, § 3 de la loi précitée (Cass., 21 février 2006, RG P.06.243.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution en Belgique – Décision des juridictions d'instruction

L'obligation que les juridictions d'instruction ont de motiver leur décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est pas fondée sur l'article 149 de la Constitution ou l'article 163 du Code d'instruction criminelle, mais sur l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 21 février 2006, RG P.06.243.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution en Belgique – Appel – Chambre des mises en accusation – Avis de l'audience envoyé à une adresse erronée – Violation des droits de la défense

Lorsqu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur, hospitalisé, et son conseil ont reçu l'avis prévu par l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'ils n'ont pas comparu à l'audience de la chambre des mises en accusation, l'arrêt rendu par cette juridiction, qui confirme dans ces conditions l'ordonnance entreprise, viole l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, et § 4, de ladite loi et méconnaît le principe

général du droit relatif au respect des droits de la défense (Cass., 1^{er} février 2006, RG P.06.109.F, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

L'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (Cass., 23 mai 2006, RG P.06.106.N, *www.cass.be*, *Pas.*, à sa date).

Patrick MANDOUX,
Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles,
Maître de conférences à l'Université de
Bruxelles (U.L.B.)

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général près la Cour de cassation,
Chargé de cours à l'Université de Louvain (U.C.L.) et
aux Facultés St Louis (F.U.S.L.)